



Centro di
Documentazione europea - UNICT



Università di Catania

I quaderni europei

Scienze giuridiche



LA PROPOSITION DE DIRECTIVE 275/2011: LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ À LA LUMIÈRE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE

Miranda Fidelbo

Luglio 2012
n. 42

Miranda Fidelbo

La proposition de directive 275/2011: la protection des victimes de la criminalité à la lumière de la reconnaissance mutuelle

Centro di documentazione europea - Università di Catania - *Online Working Paper* 2012/n. 42
Luglio 2012

URL: http://www.lex.unict.it/cde/quadernieuropei/giuridiche/42_2012.pdf

© 2012 Miranda Fidelbo

Centro di documentazione europea - Università di Catania - *Online Working Paper*/ISSN 1973-7696

Miranda Fidelbo, dottoranda di ricerca presso la Scuola di Dottorato in Istituzioni e Politiche, Università Cattolica S.C., sede di Milano

La collana *online* “*I quaderni europei*” raccoglie per sezioni (scienze giuridiche, scienza della politica e relazioni internazionali, economia, scienze linguistico-letterarie, serie speciali per singoli eventi) i contributi scientifici di iniziative sulle tematiche dell’integrazione europea dalle più diverse prospettive, avviate da studiosi dell’Ateneo catanese o da studiosi di altre Università italiane e straniere ospiti nello stesso Ateneo.

I *papers* sono reperibili unicamente in formato elettronico e possono essere scaricati in formato pdf su:
<http://www.lex.unict.it/cde/quadernieuropei>

Responsabile scientifico: Nicoletta Parisi

Comitato di redazione: Sabrina Carciotto - Annamaria Cutrona - Nadia Di Lorenzo - Antonio di Marco
- Giovanna Morso - Valentina Petralia - Chiara Rauceà

Edito dal Centro di documentazione europea dell’ Università di Catania
Via Umberto, 285 B - 95129 – CATANIA
tel. ++39.095.8737802-3-4-11
fax ++39.095.8737856
www.lex.unict.it/cde

**LA PROPOSITION DE DIRECTIVE 275/2011: LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ
À LA LUMIÈRE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE**

Miranda Fidelbo

Abstract

La tendenziale centralità del principio del riconoscimento reciproco delle decisioni giudiziarie e di ciò che ne costituisce il fondamento, vale a dire la fiducia reciproca tra gli Stati membri, diviene il perno alla base del sistema di cooperazione, rispetto al quale l'armonizzazione normativa assume una funzione, per certi aspetti, strumentale. In tal modo, al moltiplicarsi degli strumenti normativi basati sul riconoscimento reciproco, è corrisposta la coscienza della necessità d'incrementare il livello di armonizzazione delle legislazioni nazionali.

Per quanto concerne i diritti e la protezione delle vittime della criminalità, l'obiettivo di armonizzazione della proposta di direttiva della Commissione 275/2011 trova nel programma di Stoccolma la sua giustificazione politica e nel disposto dell'art. 82.2 c) TFUE la sua base giuridica. La summenzionata proposta segue il cambiamento di prospettiva messo in atto dalla decisione-quadro 220/2001 rispetto tanto all'impostazione della maggior parte dei sistemi nazionali focalizzati sull'imputato che all'approccio tradizionale degli altri strumenti internazionali incentrati sulla protezione dei diritti dell'uomo. Questi ultimi strumenti si concentrano sui diritti e le garanzie di protezione dell'accusato di un'infrazione, detenuto o condannato: al contrario, la Commissione propone una codificazione dei diritti specifici delle vittime, che non costituisce altro che un'evoluzione dei diritti fondamentali già riconosciuti a livello internazionale, vale a dire il diritto al rispetto della dignità umana, all'integrità della persona, alla libertà e alla sicurezza. In questo ambito, l'altro aspetto alla base del principio del riconoscimento reciproco e della necessità di costruire uno spazio di libertà, sicurezza e giustizia, può essere rintracciato nella solidarietà reciproca tra gli Stati membri nella lotta contro la criminalità transfrontaliera e organizzata. Ma perché è necessaria una regolamentazione dei diritti delle vittime della criminalità a livello europeo? In che modo la protezione delle vittime può essere strumentale alla creazione di un clima di fiducia reciproca tra gli Stati membri e all'accrescimento della fiducia dei cittadini europei nei confronti delle autorità giudiziarie degli Stati membri? Si tratta di comprendere se, come e in che misura la proposta di direttiva gioca a favore della facilitazione del riconoscimento reciproco. Di conseguenza, il presente contributo s'interroga sull'attitudine della proposta di direttiva in questione di pervenire al mutuo riconoscimento, esplorando le differenze rispetto alla decisione-quadro e mettendo in luce sia i miglioramenti apportati che i cambiamenti che appaiono necessari affinché i summenzionati obiettivi siano raggiunti.

The centrality of the principle of mutual recognition of judicial decisions and of the premise on which it is based, namely the mutual trust between member States, becomes the fulcrum at the heart of the system of cooperation, towards which the harmonisation of legislation assumes a function which is, in a way, instrumental. In this way, the development of the norms based on mutual recognition has been accompanied by the awareness of the necessity to increment the level of harmonisation of national laws.

As far as the rights and the protection of the victims of criminality are concerned, the aim of harmonisation of the proposition of directive 275/2011 of the Commission finds its political justification in the Stockholm programme and its juridical basis in the article 82.2 c) TFEU. The above-mentioned proposition follows the change of perspective made by the framework decision 220/2001 in comparison to the structure of the majority of national systems focused on the accused and to the traditional approach of the other instruments of protection of human rights focused on the protection of victims' rights. The latter are centred on the rights and the guaranties of the accused of a crime, detained or condemned; on the contrary, the Commission proposes a codification of specific victims' rights that is nothing but an evolution of fundamental rights already recognised internationally, namely the right to human dignity, to the integrity of the person, to liberty and security. In this field, the other founding aspect of the mutual recognition and of the necessity to build a common space of liberty, security and justice can be identified as the mutual solidarity between member States in fighting organised and transnational criminality. But, why is the regulation by law of victims' rights necessary at European level? How can the protection of the victims be instrumental to the creation of a climate of mutual trust between member States and to the improvement of citizens' trust in the European judicial authorities? It is a question of understanding if, how and to what extent the proposition of directive makes the mutual trust easier. Consequently, the present work assesses the ability of the proposition of the directive to attain the above-mentioned mutual trust, not only by exploring the differences in with regard to the regulation provided by the framework decision of 2001 but also by examining the improvements made, as well as the changes that seem to be required in order to attain the fixed objectives.

Keywords

Proposta di direttiva COM(2011) 275 – protezione delle vittime della criminalità – programma di Stoccolma – accesso alla giustizia – effettività dei diritti – mutuo riconoscimento – fiducia reciproca – armonizzazione in materia penale.

Proposition of Directive COM(2011) 275 – protection of the victims of criminality – Stockholm's programme – access to justice – effectiveness of victim's rights – mutual recognition – mutual trust – harmonisation of penal law.

LA PROPOSITION DE DIRECTIVE 275/2011 : LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ À LA LUMIÈRE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE*

de Miranda Fidelbo

Sommaire: Introduction. – 1. L’opportunité de l’adoption de la directive sur la base de la proposition 275/2011. – 1.1. Les raisons d’une réglementation des droits des victimes au niveau européen. – 1.2. La base juridique de la (proposition de) directive. – 1.3. La capacité de l’«instrument juridique directive» d’assurer une protection effective dans l’espace juridique européen. – 2. Les différences entre la réglementation contenue dans la décision-cadre du 2001 et la proposition de directive. – 2.1. Définitions et dispositions introductives. – 2.2. Droit aux informations et droit de comprendre et d’être compris. – 2.3. Droit d’accès aux services de soutien. – 2.4. Participation à la procédure pénale. – 2.5. Reconnaissance de la vulnérabilité et protection des victimes. – 2.6. Le rôle de la justice réparatrice: une réglementation insuffisante au niveau européen. – 3. Questions ouvertes dans la proposition de directive 275/2011. – 3.1. Les risques liés à une définition large de victime et la solution proposée à cet égard. – 3.2. Le rôle de la victime dans la proposition de directive. – 3.3. La solution proposée concernant la justice réparatrice. – Conclusion. – Appendice. – Bibliographie.

Introduction

Dans le système de procédure pénale, l’attention à l’égard de la victime n’est pas une question récente et elle est visible dans l’effort pour rendre la justice pénale efficace et crédible. Les obligations des Etats Membres découlent de normes supranationales, qui imposent, non seulement la construction d’un système efficace de réparation des dommages causés par les délits, mais prescrivent aussi des mesures capables d’assurer certains droits aux victimes aussi bien que de résoudre alternativement les conflits générés par les actes pénaux illicites¹.

Cette attention, qui était déjà à la base de la réglementation contenue dans la décision cadre 2001/220/JAI², émerge de manière évidente autant de la Proposition de Directive COM(2011) 275³, destinée à remplacer ladite décision-cadre⁴ que du programme de Stockholm⁵, dans lequel «le Conseil européen a demandé que des actions supplémentaires soient entreprises pour centrer nos systèmes de justice sur les besoins des victimes de la criminalité»⁶. En considération du fait que la proposition de

* Version amendée après l’adoption de la directive 2012/29/UE

¹ C. CESARI, *La vittima nel rito penale: le direttrici della lenta ricostruzione di un nuovo ruolo*, dans *Dottrina e attualità giuridiche*, GI, Febbraio 2012, p. 463.

² Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, JOUE (J n° L 082 du 22 mars 2001 p. 1-4.

³ Proposition de directive COM (2011) 275 du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, non publiée au JOUE. Un autre instrument normatif qui témoigne l’intérêt de l’Union européenne vis-à-vis la protection de victimes est la directive n. 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne, JOUE n. L 338 du 21 décembre 2011, pp. 2-18.

⁴ Voir considérant 6 de la proposition de directive COM (2011) 275: «La présente directive vise à modifier et étendre les dispositions de la décision cadre 2001/220/JAI. Les modifications à apporter étant nombreuses et substantielles, il convient, par souci de clarté, de remplacer intégralement la décision cadre», *supra* note 3, p. 15.

⁵ Programme de Stockholm – «Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens» - adopté par le Conseil européen pour la période 2010-2014, 2010/C 115/01, JOUE n. C 115 du 04/05/2010, pp. 1-38.

⁶ Document de travail des services de la Commission du 18 mai 2011 – *Résumé de l’analyse d’impact accompagnant le document Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Renforcer les droits des victimes dans l’Union européenne*, SEC(2011) 581, non publié au JOUE, para. 1, p. 2.

directive pré-citée a été adoptée «sur la base du programme de Stockholm et du plan d'action⁷ qui le met en œuvre⁸, la protection des victimes doit être lue aujourd'hui à la lumière des objectifs que le Conseil européen a établis dans ledit programme, à savoir «la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice»⁹, «afin de dépasser la fragmentation actuelle»¹⁰. La création d'un espace judiciaire européen présuppose l'existence d'un climat de *confiance mutuelle* entre Etats membres, qui constitue à son tour le jalon nécessaire afin que «le principe de *reconnaissance mutuelle* produise ses effets»¹¹. En réalité, conçue par le Conseil européen dans le Programme de Tampere de 1999 comme «la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale»¹², la reconnaissance mutuelle des jugements et autres décisions d'autorités judiciaires en matière civile et pénale est aujourd'hui contenue dans les traités¹³. Elle constitue, donc, l'«architrave» du développement de la coopération judiciaire entre les autorités des Etats membres¹⁴.

Même si l'objet de la proposition de directive, en tant que tel, est le même que celui de la décision-cadre de 2001, c'est-à-dire la protection des victimes de la criminalité, ce travail vise à rendre clair que c'est autour des objectifs du Programme de Stockholm que l'analyse de la proposition de directive doit être faite. L'intérêt de notre problématique est donc de montrer comment et dans quelle mesure la proposition de directive est apte à atteindre l'objectif de *faciliter la reconnaissance mutuelle*. Cette question est fondamentale aussi en considération du fait que l'Union jouit d'une compétence explicite pour adopter, par voie de directives, des «règles minimales concernant les droits des victimes de la criminalité», seulement «dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires»¹⁵. Par conséquent, si la proposition de directive ne facilite pas ladite reconnaissance mutuelle, elle serait susceptible d'un recours en annulation aux termes de l'art. 263 TFUE, à savoir pour «violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application, ou détournement de pouvoir»¹⁶.

Certains critères seront utilisés dans la conduite de cette analyse, comme celui de la capacité de la proposition de directive d'assurer tant une *protection effective* que le respect des droits de victimes et, en même temps, de *faciliter l'accès des citoyens à la justice*, ceci étant des conditions indispensables pour assurer la confiance mutuelle entre juridictions des Etats membres et la fiabilité des citoyens dans le fait que l'UE et ses Etats membres protègent et garantissent leurs droits¹⁷. C'est parce que le simple établissement des droits n'améliore pas la situation des victimes si ces droits ne sont pas «aisément accessibles»¹⁸. Les critères de *spécificité* et de *efficacité* seront utilisés comme grille d'évaluation de l'aptitude de la proposition de directive à *combler les différences entre systèmes pénaux des Etats membres*. En effet, ces divergences constituent non seulement une entrave à la confiance mutuelle¹⁹, mais doivent

⁷ Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions - *Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens*, COM(2010) 171, non publiée au JOUE.

⁸ Proposition de Directive COM (2011)275 – Exposé des motifs, *supra* note 3, p. 2.

⁹ Programme de Stockholm, *supra* note 5, para 1, p. 4.

¹⁰ *Ibid.*, para. 1.1, p. 6.

¹¹ *Ibid.*, para. 3, p. 18.

¹² Programme de Tampere du 15 et 16 octobre 1999 – Conclusions de la Présidence, para 33. Disponible en ligne: http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm, dernière consultation en date du 14 avril 2012.

¹³ Voir articles 67 - 81 - 82 TFUE. Il faut noter que ce principe ne peut pas être considéré complètement inédit, vu que il résulte déjà expérimenté avec succès dans la matière de la libre circulation des marchandises, notamment après l'arrêt de la Cour de Justice CJCE 20 février 1979, *Reve-Zentral AG v Bundesmonopolverwaltung für Branntwein (Cassis de Dijon)*, aff. 120/78, *Recueil de jurisprudence*, p. 00649. Pour un aperçu, voir E. APRILE, F. SPIEZIA, *Cooperazione giudiziaria penale nell'Unione Europea prima e dopo il Trattato di Lisbona*, in *Diritto e processo penale oggi n. 3*, 2009, p. 21.

¹⁴ *Ibid.*, p. 24.

¹⁵ Article 82.2, c) TFUE. Voir aussi SEC(2011) 581, *supra* note 6, para 2, p. 2.

¹⁶ Voir para I. 2 de ce travail, *infra* p. 7.

¹⁷ Résolution du Conseil de l'Union européenne du 10 juin 2011 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales, JOUE n°C 187 du 28 juin 2011, pp. 1-5, considérant 3, p. 1. Pour un aperçu, voir aussi J. A. E. VERVAELE, *The area of freedom, security and justice: towards equivalent protection of the parties/participants in the criminal proceedings?*

¹⁸ COM(2010) 171, *supra* note 7, para 4, p. 4.

¹⁹ Livre vert de la Commission - Garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans des procédures pénales dans l'Union européenne COM(2003) 75, para 1.7, p.10. «[D]es pratiques divergentes risquent de constituer une entrave à la confiance mutuelle sur laquelle la reconnaissance mutuelle est fondée».

nécessairement être dépassées dans la perspective de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice²⁰. Sera argumentée la thèse selon laquelle seule une harmonisation, bien que partielle, des droits procéduraux des participants aux procès est capable d'assurer une efficacité correcte, pleine et satisfaisante du principe de reconnaissance mutuelle.

Le présent travail se focalisera d'abord (I) sur les raisons de l'adoption de la proposition de directive, à la lumière non seulement des défis constatés de la décision-cadre, mais aussi en vertu de la base juridique explicite fournie par le Traité de Lisbonne. Dans cette partie, l'aptitude de l'«instrument juridique directive» d'assurer une protection effective des victimes dans l'ensemble de l'Union sera objet d'analyse.

Dans la partie suivante (II), une comparaison entre décision-cadre et proposition de directive sera mise en place afin de comprendre les raisons de l'inaptitude de la décision-cadre d'atteindre la reconnaissance mutuelle et de pouvoir justifier, par conséquent, l'adoption d'un nouvel instrument juridique à cet égard. Cette comparaison sera aussi instrumentale et servira à vérifier si la proposition de directive remplit autant les critères exposés ci-dessus que si elle est apte à créer un climat de confiance mutuelle.

Ensuite, un examen critique de ladite proposition sera développé (III), en soulignant les aspects qui nuisent à l'efficacité de la protection et qui risquent de rendre l'accès à la justice fictif. Dans la conduite de cette analyse, on regardera aussi la nécessité, ou non, de définir un rôle unique pour la victime dans le cadre de la procédure pénale au sein des Etats membres. A ce moment-là, une attention particulière sera accordée à l'accès «aux procédures alternatives de médiation et de conciliation [...] conçues pour éviter aux victimes le traumatisme du procès»²¹ et, en raison du manque d'une réglementation d'une justice réparatrice complète et efficace au niveau européen²², une relative solution sera proposée.

Il s'agit donc de comprendre *comment la protection de la victime est instrumentale à la reconnaissance mutuelle* et pourquoi cette protection a été liée dans le Programme de Stockholm à l'obtention d'un objectif déjà présent dans les conclusions de Tampere et de La Haye²³.

1. L'opportunité de l'adoption de la directive sur la base de la proposition 275/2011

1.1. Les raisons d'une réglementation des droits de victimes au niveau européen

La proposition de directive est l'expression du désir de placer «des victimes au premier rang des préoccupations de l'UE et consacre la nécessité et la volonté d'élaborer une approche intégrée et coordonnée des victimes»²⁴. La question qui surgit à ce point a une double acception, c'est-à-dire comprendre pourquoi il est nécessaire de protéger les victimes de la criminalité et pourquoi il est nécessaire de le faire au niveau européen, autrement dit de savoir quelle est la raison à la base de l'insuffisance de cette protection, également élevée, assurée par les systèmes pénaux étatiques pris singulièrement.

Cette question, entendue dans son premier sens, peut trouver une réponse dans le fait que, dans un espace européen qui se fonde sur la liberté de circulation et de séjour, il est toujours plus fréquent que les victimes se déplacent et qu'elles soient «impliquées dans une procédure pénale dans un Etat membre autre que celui de leur résidence»²⁵. De cela découle que, dans ce domaine, la confiance mutuelle veut dire fiabilité dans le fait que les Etats partenaires disposent d'un système normatif adéquat de protection des victimes dans les mêmes termes que des suspects, qu'ils appliquent ces règles

²⁰ Pour un aperçu, voir Programme de Stockholm, *supra* note 5, 9, 10.

²¹ G. GAMBERINI, *Les politiques supranationales européennes ou l'âme ambiguë de l'harmonisation*, dans G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES (ed.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris, 2008, p. 165.

²² Voir para II. 6 de ce travail, *infra* p. 17 et suivantes.

²³ Programme de La Haye – «Renforcer la liberté, la sécurité et le justice dans l'Union Européenne» - adopté par le Conseil européen pour la période 2005-2010, 2005/C 53/01, JOUE C 53 du 3 mars 2005, p. 1-14.

²⁴ Proposition de Directive COM (2011) 275 – Exposé des motifs, *supra* note 3, p. 2.

²⁵ Résolution du Conseil de l'Union européenne, 2011/C 187/01, *supra* note 17, considérant 2.

correctement²⁶ et qu'ils exercent leurs pouvoirs juridictionnels tout en respectant les droits des individus. Par conséquent, plus le traitement procédural des victimes sera homogène au niveau européen, plus grande sera la fiabilité sur l'exercice de la juridiction par les autres Etats membres. L'adoption d'un ensemble cohérent de règles pour la protection des victimes de la criminalité trouve, en outre, sa raison d'être dans la volonté, au sein de l'Union, d'adopter une approche «coordonnée et intégrée à l'égard des victimes», et peut être justifiée par un souci de parallélisme de forme avec les mesures adoptés dans le domaine des «droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies», où des progrès considérables ont été accomplis²⁷.

L'attention sera maintenant focalisée sur la seconde acception de la question posée. Comme l'a noté la Commission dans sa communication sur le renforcement des droits des victimes dans l'Union européenne, même si «à l'heure actuelle, la plupart des États membres fournissent un certain niveau de protection et de soutien aux victimes de la criminalité», «un degré minimal déterminé de mesures de sauvegarde et de normes applicables dans tous les États membres facilitera la coopération judiciaire, améliorera la qualité de la justice et renforcera la confiance des citoyens dans la notion même de justice»²⁸. La *nécessité d'intervenir au niveau européen* est principalement due au fait que, dans un espace commun de liberté, de sécurité et de justice, les *décalages* qualitatifs et quantitatifs des droits accordés aux victimes dans les Etats membres sont inopportuns: en fait, ils *nuisent* à la clarté du panorama juridique et pourraient être invoqués par les autorités judiciaires comme raison de négation tant de la *confiance mutuelle* que du refus de la *reconnaissance des décisions judiciaires* issues d'autorités judiciaires d'autres Etats membres. La réglementation au niveau européen est aussi souhaitable afin *d'éliminer les possibles divergences* entre les droits dont les victimes disposent dans leur pays de résidence ou d'origine, et ceux dont elles disposent dans l'Etat où elles se déplacent²⁹. La nécessité de combler cette divergence est aussi due au fait qu'elle «risque de limiter la libre circulation des personnes et des services, alors qu'il s'agit de l'une des conditions de base nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur»³⁰. Cette situation risque en outre de rendre fictif l'objectif de «faire avancer l'Europe des citoyens», s'ils ne sont pas en mesure d'«exercer leurs droits et [de] bénéficier pleinement de l'intégration européenne»³¹. Un élément ultérieur qui joue en faveur d'une intervention au niveau de l'Union est de faire face à la dimension transfrontalière de certaines infractions pénales³². Dans ces situations, l'avantage, constitué par la possibilité pour les victimes de pouvoir compter sur un noyau de droits, dans leur pays comme à l'étranger, ne peut pas être négligé, aussi en considération du fait que cette possibilité contribue à accroître la confiance des citoyens dans la notion même de justice³³. En effet, «la confiance mutuelle, qui conditionne le jeu de la reconnaissance mutuelle, fait immédiatement surgir une question centrale, [...] celle de la place des droits fondamentaux et des limites que leur protection entraîne en matière de confiance réciproque entre les systèmes répressifs des Etats membres»³⁴.

De ce qui précède, il s'ensuit que l'application du principe de reconnaissance mutuelle ne constitue pas une alternative à une harmonisation, bien que minimale, des droits des participants au procès pénal dans les Etats européens³⁵. Au contraire, la «concrétisation de la reconnaissance mutuelle [...] suppose l'élaboration de normes équivalentes applicables aux droits procéduraux accordés dans le cadre des

²⁶ Pour un aperçu, voir E. APRILE, F. SPIEZIA, *supra* note 12, p. 23.

²⁷ Voir Résolution du Conseil de l'Union européenne, 2011/C 187/01, *supra* note 17, considérant 5.

²⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions – *Renforcer les droits des victimes dans l'Union européenne* COM(2011) 274, para 2, pp. 4-5.

²⁹ SEC(2011) 581, *supra* note 6, para 2.6, p. 4.

³⁰ *Ibid.*

³¹ COM(2010) 171, *supra* note 7, para 1, p. 2.

³² «Par exemple lorsque la victime démenage durant la procédure, ou lorsque des témoins ou des biens sont à l'étranger», SEC(2011) 581, *supra* note 6, para 2.6, p. 4.

³³ Voir COM(2011) 274, *supra* note 28.

³⁴ H LABAYLE, *Bilan et perspective de l'ELSJ en relation avec le nouveau Traité Constitutionnel*, dans *L'area di libertà, sicurezza e giustizia: alla ricerca di un equilibrio fra priorità repressiva ed esigenze di garanzia*, publié par l'Université de Catane, Faculté de droit – 2007, p. 64. Disponible en ligne: http://books.google.be/books?id=mb2gq06b5gC&printsec=frontcover&hl=it&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false, dernière consultation en date du 21 avril 2012.

³⁵ «Reconnaissance mutuelle et harmonisation du droit sont des phases complémentaires et non pas alternatives», *ibid.*

Voir, aussi, la formulation de l'art. 67.3 TFUE où la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale et le rapprochement des législations pénales apparaissent comme deux moyens complémentaires pour «assurer un niveau élevé de sécurité».

procédures pénales [...] dans le respect des traditions juridiques»³⁶ des Etats membres. En d'autres mots, *la confiance repose sur la convergence des systèmes* de protection des droits fondamentaux qui, «traditionnellement présentés comme matelas de protection de la personne suspectée ou poursuivie»³⁷, «s'affichent aujourd'hui comme moteur du développement de la place de la victime au sein du système pénal»³⁸. Il est donc possible de constater la volonté du législateur européen *d'alimenter la confiance* entre les juridictions des Etats membres par le moyen de l'adoption des *règles de protection des sujets fragiles* du procès pénal, à savoir le suspect, mais aussi la victime.

De l'analyse qui précède découle que «l'action de l'UE apporte ainsi une valeur ajoutée évidente par rapport à l'action nationale»³⁹ et que les progrès de l'Union sont considérés comme étroitement liés à *l'établissement d'un climat de confiance mutuelle*⁴⁰, dont l'adoption des règles au niveau européen est instrumentale. De plus, comme l'a souligné la Commission dans son rapport de 2004, quand le but d'une réglementation au niveau européen est «de rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des Etats membres, il est nécessaire que ces derniers possèdent la même base terminologique car, autrement, l'effectivité et l'application uniforme»⁴¹ de ladite réglementation risquent en effet d'en être affectées. Pour conclure, «il est indispensable d'offrir aux victimes une construction européenne»⁴² de leurs droits afin de surmonter les décalages entre les différents systèmes nationaux de protection des victimes et d'assurer la nécessaire sécurité juridique dans l'espace juridique européen.

1.2. La base juridique de la (proposition de) directive

Comme il a été mis en lumière auparavant, l'art 82.2 TFUE consent au Parlement européen et au Conseil d'établir, «par voie de directives [...] des règles minimales concernant [...] c) les droits des victimes de la criminalité», seulement «dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires»⁴³. Il est donc clair que l'objectif de cette harmonisation partielle, qui laisse aux Etats membres la faculté «de maintenir ou d'instituer un niveau de protection plus élevé»⁴⁴, est la facilitation de la reconnaissance mutuelle des jugements, ainsi que de la «coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontalière»⁴⁵. La possibilité d'utiliser l'«instrument juridique directive» dans ce domaine doit donc être évaluée à la lumière de ces objectifs vu que, si elle n'est pas capable de les atteindre, la légalité de son adoption et sa conformité aux Traités pourraient être mises en question. En particulier, un recours en annulation pour détournement de pouvoir aux termes de l'art. 263.2 TFUE pourrait être porté à l'encontre de la directive si, une fois adoptée, elle n'était pas en mesure de faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires. En effet, ce moyen permet de contester «l'usage des pouvoirs [...] dans un autre but que celui en vertu duquel ils avaient été attribués»⁴⁶.

Quant au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, prévus par l'art. 5.3 TUE, le Conseil européen a mis en lumière comment «de nouvelles initiatives législatives émanant de la Commission [...] devraient être présentées seulement après que le respect» de ces principes a été vérifié⁴⁷. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité peuvent être considérés comme remplis⁴⁸,

³⁶ Programme de La Haye, *supra* note 23, para 3.3.1, p. 12. Voir aussi Programme de Tampere – Conclusions de la Présidence, para 37, *supra* note 12.

³⁷ M. L. LANTHIEZ, *La clarification des fondements européens des droits des victimes*, dans *La victime sur la scène pénale en Europe*, *supra* note 21, p. 145.

³⁸ P. COUVROT, *Le rôle moteur du développement des droits de l'homme dans la procédure pénale*, *Droit Pénal* 2002, chron. N. 5, pp. 4-6.

³⁹ SEC(2011) 581, *supra* note 6, para 2.6, p. 4.

⁴⁰ COM(2010) 171, *supra* note 7, para 8, p. 9.

⁴¹ Rapport de la Commission fondé sur l'article 18 de la décision cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, COM(2004) 54, 03 mars 2004, para 3, p. 18.

⁴² M. L. LANTHIEZ, *supra* note 37, p. 157.

⁴³ Voir *supra* note 14, p. 3 de ce travail.

⁴⁴ Art. 82.2 TFUE.

⁴⁵ Art. 82.2 TFUE.

⁴⁶ J. P. JACQUE, *Droit institutionnel de l'Union Européenne* (6^e édition), Paris, 2010, para 1031, p. 653.

⁴⁷ Programme de Stockholm, *supra* note 5, para 1.2.3, p. 8.

⁴⁸ Pour un aperçu, voir aussi *Avis du Comité des Régions* du 15 et 16 février 2012- «Les mesures législatives sur les droits des victimes dans l'UE», CdR 197/2011, CIVEX-V-022, point 7, p. 3.

en considération du fait qu'il s'agit de normes minimales tendant à une approximation au niveau européen des droits procéduraux des victimes, «en vue de renforcer la confiance mutuelle»⁴⁹ - tout en excluant une complète harmonisation - afin que les citoyens puissent «compter sur un accès à un niveau minimum de droits dans l'ensemble de l'Union»⁵⁰. En effet, seule une directive est capable de réaliser le rapprochement homogène et cohérent des règles nationales des Etats membres. La nécessité d'intervenir au niveau européen et l'insuffisance d'une action au niveau national ont déjà été expliquées, par conséquent il peut être conclu que ladite proposition est conforme au principe de subsidiarité.

Il apparaît aussi utile à ce stade de souligner que l'art 82.2 TFUE, en contenant la base juridique pour une harmonisation partielle des systèmes procéduraux pénaux des Etats membres, permet aux citoyens de jouir d'une protection équivalente dans l'espace juridique européen et d'être confiants dans l'existence de normes minimales qui les protègent au sein de l'Union⁵¹.

Pour conclure, en considération du lien étroit existant entre reconnaissance mutuelle et protection des droits des personnes, comme souligné par le Conseil⁵², il ne sera pas trop péremptoire d'affirmer que la directive, dont la proposition est objet d'analyse dans ce travail, pourrait trouver une base juridique correcte dans l'art. 82.2 TFUE.

1.3. La capacité de l'«instrument juridique directive» d'assurer une protection effective dans l'espace juridique européen

Bien que la directive en question se fixe l'objectif d'harmoniser les normes des Etats membres relatives à la protection des victimes comme la décision-cadre, elle peut engendrer, à la différence de cette dernière, des effets directs⁵³. Autrement dit, elle est idoine à créer des situations juridiques subjectives en faveur de particuliers⁵⁴. Cette possibilité est connue aussi comme *effet utile*, c'est-à-dire l'assurance que les actes de l'Union aient la plus grande efficacité possible dans la réalisation des objectifs pour lesquels ces actes ont été adoptés⁵⁵. En effet, ladite efficacité serait compromise si les individus ne peuvent pas jouir de la tutelle juridictionnelle des droits confiés par la directive⁵⁶. Cependant, c'est bien connu qu'une directive, mal mise en œuvre ou pas du tout, peut produire des effets directs seulement verticalement: les individus peuvent invoquer la directive, pourvu qu'elle soit claire, précise et spécifique, à l'égard des Etats responsables de la défaillance mais pas vis-à-vis d'autres particuliers. Une évaluation au cas par cas est donc nécessaire afin d'établir si la directive remplit ces critères et, par conséquent, si elle est capable de produire des effets directs. Comme il sera expliqué ci-dessous, il ne peut pas être affirmé que toutes les prévisions de la proposition de directive 275/2011 soient claires, précises et spécifiques, aussi en raison du fait qu'il s'agit d'une harmonisation minimale. Toutefois, quelques-unes d'entre elles remplissent ces critères et sont donc capables de produire un effet direct.

Cependant, il faut rappeler que, bien qu'appartenant aux actes qui avant le Traité de Lisbonne étaient qualifiés comme appartenant au troisième pilier, la décision-cadre, si elle n'est pas mise en œuvre, devrait également être appliquée par les juges nationaux au moyen de l'interprétation conforme des actes étatiques aux actes de l'Union⁵⁷. Toutefois, dans la rédaction du Traité d'Amsterdam, l'effet direct des décisions-cadre a été exclu⁵⁸.

⁴⁹ Proposition de Directive COM(2011) 275 – Exposé des motifs, *supra* note 3, para 4, p. 13.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ J. VERVAELE, *op. cit.*, *supra* note 17.

⁵² Programme de mesures du Conseil et de la Commission destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales, JO C 12 du 15 janvier 2001, p.10. «La reconnaissance mutuelle doit permettre de renforcer la coopération entre États membres, mais aussi la protection des droits des personnes».

⁵³ A ce propos, voir, entre autres, Rapport de la Commission, COM(2004) 54, *supra* note 41. «Les décisions cadres n'entraînent aucun effet direct», para 1.2.1, p. 3.

⁵⁴ A. AGNESE, *La vittima del reato*, dans A. AGNESE, P. DE CRESCENZO, G. FUGA, *La tutela della vittima e le garanzie dell'imputato – La più recente normativa dell'Unione Europea*, novembre 2011, p. 45.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ CJCE 16 juin 2005, *Pupino* C-105/03, *Recueil de jurisprudence*, p. I-5409, para 34.

⁵⁸ A. AGNESE, *op. cit.*, *supra* note 54.

En outre, le «moyen juridique directive» a un avantage ultérieur par rapport à la décision-cadre dans la mesure où, mal mise en œuvre ou pas du tout, elle est capable d'engendrer la responsabilité de l'Etat pour violation du droit de l'Union et l'obligation pour l'Etat en question d'indemniser le dommage causé par l'exécution manquée de la directive⁵⁹.

A la lumière des constats qui précèdent, il apparaît que la directive constitue un instrument juridique plus approprié que la décision-cadre en ce qui concerne son aptitude à assurer aux victimes l'efficacité de leurs droits prévus par la directive elle-même⁶⁰.

Pour conclure, cet instrument définit «le cadre horizontal permettant de répondre aux besoins de l'ensemble des victimes de la criminalité, indépendamment de la nature de l'infraction»⁶¹, contribuant ainsi à la réduction des entraves à la libre circulation des citoyens et à rendre plus clair et cohérent, ainsi qu'«à renforcer le cadre juridique, en introduisant des instruments juridiques directement contraignants et pouvant être correctement mis en application»⁶². En réalité, une lecture attentive de l'art. 1 de la proposition de directive rend clair l'objectif de celle-ci: l'établissement d'un système complet de protection des victimes qui va au-delà de la procédure pénale.

2. Les différences entre la réglementation contenue dans la décision-cadre du 2001 et la proposition de directive

En vue de juger l'opportunité de l'adoption de la proposition de directive, il faut d'abord analyser la réglementation précédente contenue dans la décision-cadre 2001/220 JAI et l'évaluer à la lumière des objectifs posés à la base de la proposition de directive. En effet, si notre analyse nous amène à conclure que ces objectifs peuvent être atteints par le texte préexistant, il n'y aura aucune raison d'adopter un nouvel instrument. Cette partie sera donc dédiée à montrer les défaillances de la réglementation prévue par la décision-cadre en la comparant avec les prévisions contenues dans la proposition de directive.

Les raisons de l'insuffisance de ladite décision-cadre ont été mises en lumière par la Commission dans son Rapport sur la citoyenneté de l'Union: «elle est mal appliquée et, compte tenu de sa nature intergouvernementale, son respect ne peut être assuré comme il se doit, ce qui a pour effet soit que les victimes n'ont pas accès à tous leurs droits, soit que les États membres accordent ces droits de différentes manières»⁶³. En outre, elle n'est pas un texte bien défini, ni toujours clair et ponctuel, dans la définition tant des droits et des mesures de protection⁶⁴ que des obligations qui incombent aux Etats membres.

Il peut donc être affirmé que la décision-cadre, en raison de sa nature juridique et de l'impossibilité d'être invoquée directement par les particuliers, constitue un instrument moins incisif par rapport à la directive en ce qui concerne sa capacité de contraindre les Etats membres. Il apparaît donc évident qu'elle n'a pas été capable de combler les divergences entre les différentes réglementations des Etats membres. En d'autres mots, elle constitue un échec du point de vue de l'approximation des législations étatiques. Par contre, à cet égard, l'existence «de standards minima partagés par tous les Etats membres, concernant l'ensemble des prérogatives accordées aux victimes dans le cadre et en marge du procès pénal»⁶⁵ a été auparavant identifiée comme une condition indispensable à la confiance mutuelle, qui constitue à son tour le jalon de la reconnaissance mutuelle⁶⁶.

⁵⁹ CJCE 19 novembre 1991, *Francoovich et Bonifaci et autres c/ Italie*, aff. jointes C-6/90 et C-9/90, *Recueil de jurisprudence*, p. I-5403.

⁶⁰ Cette affirmation ne doit pas être lue comme une conclusion définitive sur l'aptitude de la proposition de directive d'assurer une protection effective des victimes au sein de l'Union, cette capacité devant encore être démontrée.

⁶¹ Proposition de Directive COM(2011) 275 – Exposé des motifs, *supra* note 3, para 1, p. 3.

⁶² COM(2011) 274, *supra* note 28, para 2, p. 4.

⁶³ Rapport de la Commission sur la citoyenneté de l'Union «Lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union», COM(2010) 603, 27 octobre 2010, para 2.1.3, p. 7. Voir aussi Rapport de la Commission fondé sur l'article 18 de la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI), COM(2009) 166, 20 avril 2009, «La mise en œuvre de cette décision-cadre n'est pas satisfaisante. [...] L'objectif d'harmonisation des législations dans ce domaine n'a pas été atteint en raison de la grande disparité des droits nationaux», para 3, p. 10.

⁶⁴ J. A. E. VERVAELE, *op. cit.*, *supra* note 15, p. 14.

⁶⁵ G. GAMBERINI, *op. cit.*, *supra* note 18, p. 162.

⁶⁶ Voir COM(2003) 75, *supra* note 19.

A ce stade, sera mise en place une analyse comparative entre décision-cadre et proposition de directive sur les aspects les plus appropriés afin d'atteindre une protection effective des victimes.

2.1. Définitions et dispositions introductives

En ce qui concerne l'identification des bénéficiaires de la protection, c'est-à-dire les victimes, la proposition de directive reprend la définition contenue dans la décision-cadre en les désignant comme les «personne[s] physique[s] ayant subi un préjudice (corporel, mental, moral ou matériel) directement causé par l'infraction pénale, l'accent semblant ainsi porter sur la nécessité de prendre en compte cette souffrance»⁶⁷. Une innovation substantielle de la proposition de directive est constituée par l'introduction dans cette catégorie de «tout membre de la famille d'une personne dont le décès résulte d'une infraction pénale»⁶⁸, en raison du fait qu'ils souffrent d'un préjudice direct et peuvent être l'objet d'intimidation ou de menace par l'auteur du crime⁶⁹. Cette *définition large et ambiguë* sera l'objet de critique dans le paragraphe III. 1 de ce travail parce qu'elle risque de rendre la protection des victimes fictive.

En ce qui concerne les victimes particulièrement vulnérables, la décision-cadre les mentionne à l'art. 2 en indiquant que les Etats doivent leur assurer un «traitement spécifique répondant au mieux à leur situation», mais échouent à les définir⁷⁰. Sans aucun doute, ce manque de définition est critiquable puisque l'identification des bénéficiaires relève de chaque Etat, fait qui nuit à la création d'un espace européen de protection uniforme desdites victimes. De plus, l'incertitude sur l'inclusion de certaines victimes dans la catégorie des victimes vulnérables peut être déduite des paroles utilisées par les juges de la Cour de justice dans l'affaire Pupino: «indépendamment de la question de savoir si la circonstance que la victime d'une infraction pénale est un mineur suffit, en règle générale, pour qualifier une telle victime de particulièrement vulnérable au sens de la décision-cadre»⁷¹. Il semble qu'inclure même les mineurs dans la catégorie de victimes vulnérables une fois pour toutes, c'est-à-dire faire de ce principe une règle générale, n'est pas incontestable. Si la possibilité d'une telle inclusion n'est pas, bien sûr, niée, elle n'est cependant pas donnée pour acquise.

Par contre, l'art. 18 de la proposition de la Commission identifie les victimes vulnérables, comblant ainsi le défi de la décision-cadre. Tant la qualification de victimes vulnérables que l'attention que la proposition de directive accorde à leur protection seront analysées dans le paragraphe II. 5 de ce chapitre.

2.2. Droit aux informations et droit de comprendre et d'être compris

La réglementation du droit aux informations contenue dans la proposition de la Commission est caractérisée par une formulation plus spécifique, cohérente et contraignante par rapport à la norme en vigueur⁷². Elle vise à garantir aux victimes *l'effectivité de leurs droits* puisque seulement une information complète et motivée rend possible leur exercice «en toute connaissance de cause»⁷³. Un intérêt tout particulier revêt l'introduction du «droit d'obtenir les informations relatives [...] à toute décision, y compris l'exposé de ses motifs, mettant fin à la procédure pénale engagée par suite de la plainte déposée par la victime, telle qu'une décision de ne pas continuer l'enquête ou les poursuites ou de clore celles-

⁶⁷ G. GAMBERINI, *supra* note 21, p. 163. Voir art. 1 de la décision-cadre 2001/220/JAI et art. 2 a) i de la proposition de directive COM(2011) 275.

⁶⁸ Art. 2 a) ii de la proposition de directive COM(2011) 275.

⁶⁹ Proposition de directive COM(2011) 275– Exposé des motifs, *supra* note 3, para 3, p. 7.

⁷⁰ Voir aussi Affaire *Pupino*, *supra* note 57, para 53: «La décision-cadre ne définit pas la notion de vulnérabilité de la victime au sens de ses artt. 2, para 2, et 8, para 4».

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Dossier di documentazione della Camera dei deputati della Repubblica italiana - XVI Legislatura – Documentazione per le Commissioni - Esame di atti e documenti dell'UE n. 90 – 6 juillet 2011, para 2.4.3.*

Disponible en ligne: <http://documenti.camera.it/leg16/dossier/Testi/Es090.htm>, dernière consultation en date du 17 avril 2012.

⁷³ Proposition de directive COM(2011) 275– Exposé des motifs, *supra* note 3, para 3, p. 8.

ci»⁷⁴. Sans aucun doute, cette communication, instrumentale à assurer la possibilité pour la victime de recourir à l'encontre de cette décision, constitue un élément indispensable au regard de la *facilitation de l'accès à la justice*. Pour cette raison, ladite innovation contenue dans l'art 4.1 a) contribue positivement à l'aptitude de la proposition de directive à remplir les critères identifiés comme grille pour évaluer la capacité de la proposition d'atteindre la reconnaissance mutuelle⁷⁵.

En ce qui concerne le droit de comprendre et d'être compris, l'art. 5 de la décision-cadre en vigueur prévoit, de manière lacunaire et inefficace, que les Etats membres doivent adopter les mesures nécessaires pour réduire au maximum «des difficultés de communication» des victimes. Par contre, la Commission, avec la proposition à l'examen, a réécrit et renforcé cette réglementation, en éclairant et en rendant *plus efficaces* les instruments déjà contenus dans la décision-cadre, et en en prévoyant d'autres visant au renforcement de la position de la victime⁷⁶. Son art. 5 oblige les Etats à prendre des mesures pour assurer que «des victimes reçoivent suffisamment d'informations sous une forme qu'elles peuvent comprendre, afin de leur permettre de faire valoir pleinement leurs droits et de garantir qu'elles se sentent traitées avec respect»⁷⁷. Cette disposition doit être interprétée et appliquée de manière extensive, donc pas seulement dans les cas d'incapacité de comprendre pour des raisons liées à la langue, mais aussi pour tout autre cas. Le changement d'approche de la norme - de l'obligation d'«atténuer [...] les difficultés de communication» à celle de garantir à la victime de comprendre et d'être comprise⁷⁸ - et donc l'imposition d'une obligation positive pour l'Etat, doit être évalué positivement sous l'angle de *l'efficacité de la protection des droits* prévus par la proposition de directive, ceci étant un des critères pour évaluer l'aptitude de la proposition de directive à créer un *climat de confiance mutuelle*⁷⁹. Indépendamment de la phase du procès, «y compris durant les interrogatoires menés par la police», et quel que soit son rôle dans la procédure pénale, la victime a droit à un service d'interprétation gratuit «en fonction de [ses] besoins», telle est la disposition spécifique dédiée au droit à l'interprétation et à la traduction (art. 6). Cette prévision doit être mise en relief non seulement puisqu'elle étend aux victimes une garantie traditionnellement prévue en faveur des accusés⁸⁰, mais aussi parce qu'elle met les victimes en mesure d'exercer leurs droits, même avant le début du procès.

2.3. Droit d'accès aux services de soutien

Dans un espace judiciaire européen, surtout quand les délits revêtent une dimension transfrontalière, la possibilité pour les victimes de se voir garantir un *accès effectif* aux services de soutien est, sans aucun doute, l'expression de la capacité d'assurer *l'efficacité de leurs droits*. C'est dû au fait que les services de soutien, s'ils fonctionnent comme ils le doivent, jouent un rôle crucial en faveur d'une *participation effective et consciente* des victimes au procès, spécialement par le moyen de la fourniture d'informations concernant, entre autres, leurs droits, la possibilité d'obtenir l'indemnisation du dommage subi en conséquence du délit et l'existence de services spécialisés d'assistance. De plus, ils «peuvent s'avérer particulièrement importants pour décider la victime à dénoncer [...] une infraction»⁸¹, d'où découle la nécessité d'«assurer l'accès à l'information sur les formes d'aide pratique [...] dont toute victime devra pouvoir bénéficier»⁸² et de fournir ce soutien le plus tôt possible.

Avec cette proposition, la Commission a entendu réécrire la réglementation concernant le droit à l'assistance, en prévoyant une protection des victimes par un ensemble minimal de services complets (art. 7 proposition de directive) qui doivent être assurés par les Etats membres *de manière gratuite et réservée*⁸³. La différence par rapport à la situation précédente apparaît évidente lors de la lecture de l'art. 6

⁷⁴ Art. 4.1 a) de la proposition de directive COM(2011) 275.

⁷⁵ Voir introduction de ce travail, *supra* p. 2.

⁷⁶ *Dossier di documentazione della Camera dei deputati della Repubblica italiana*, *supra* note 72, para 2.4.3.

⁷⁷ Proposition de directive COM(2011) 275– Exposé des motifs, *supra* note 3, para 3, p. 8.

⁷⁸ *Dossier di documentazione della Camera dei deputati della Repubblica italiana*, *supra* note 72, para 2.4.3.

⁷⁹ Voir introduction de ce travail, *supra* p. 2.

⁸⁰ Voir, par exemple, art. 6.3 e) CEDH.

⁸¹ Proposition de directive COM(2011) 275– Exposé des motifs, *supra* note 3, para 3, p. 8

⁸² G. GAMBERINI, *supra* note 21, p. 165.

⁸³ *Dossier di documentazione della Camera dei deputati della Repubblica Italiana*, *supra* note 72, para 2.4.4.

de la décision-cadre qui prévoit, de manière générique, l'accès des victimes «aux conseils [...] sur leurs rôle au cours de la procédure et [...] à l'aide juridique [...] lorsqu'elle peut avoir la qualité de partie à la procédure pénale»⁸⁴. Cette formulation doit être critiquée dans la mesure où elle n'est pas capable de définir le contenu, l'étendue et les modalités concrètes de déroulement de l'assistance spécifique à la victime, ni d'imposer des obligations strictes aux Etats membres.

Par contre, l'attention portée au soutien aux victimes émerge de manière évidente des considérants et des dispositions de la proposition de directive. En particulier, le soutien doit être garanti «juste après l'infraction commise et durant toute la procédure pénale, ainsi qu'après celle-ci, en fonction des besoins de la victime»⁸⁵. En outre, aux Etats membres incombent les obligations de favoriser «l'orientation des victimes vers les services d'aide»⁸⁶, de promouvoir «la création ou le développement des services d'aide spécialisés»⁸⁷ ainsi bien que de veiller «à ce que la victime ait accès à une aide juridictionnelle [...] lorsqu'elle a la qualité de partie à la procédure pénale»⁸⁸.

Il peut donc être affirmé que tant l'énumération, bien que minimale, des services d'aide que la formulation des devoirs dont les Etats sont investis, jouent en faveur d'une *amélioration de la possibilité pour la victime d'exercer ses droits et de participer au procès en toute connaissance de cause*.

2.4. Participation à la procédure pénale

L'importance de cette question est constatée par le fait que «encourager les victimes à participer activement à la procédure pénale»⁸⁹ a été identifié par le Conseil de l'Union européenne comme l'un des objectifs à la base de l'adoption des mesures concernant les droits et la protection des victimes. L'analyse des différents modèles de procès pénal et des valeurs qui se trouvent à leur base n'est pas l'objet de cet ouvrage. Cependant, il doit être reconnu à Douglas Evan Beloof d'avoir prospecté l'existence d'un troisième modèle de procès pénal, à savoir le modèle de participation de la victime⁹⁰, par rapport aux deux identifiés par H. L. Packer⁹¹. Ce mérite est lié au fait que la proposition de directive semble adopter ce modèle qui, pour être utile a besoin d'un consensus sur les valeurs qui demeurent à la base de la protection des victimes⁹². Ce consensus aujourd'hui existe et peut être retrouvé dans la proposition de directive objet d'analyse dans ce travail.

En effet, la proposition, au-delà de confirmer certaines formes de protection déjà prévues par la décision-cadre⁹³, introduit de nouveaux instruments en faveur des victimes pendant le déroulement de la procédure pénale. En particulier, l'art. 8 prévoit l'obligation pour les Etats de veiller «à ce que la victime reçoive par écrit un récépissé de toute plainte qu'elle a déposée auprès d'une de leurs autorités compétentes», cette instance informative étant instrumentale à la possibilité pour la victime de connaître le suivi donné à sa plainte.

Une importance significative revêt la prévision selon laquelle les Etats membres doivent garantir à la victime le «droit de demander la révision de toute décision de ne pas poursuivre»⁹⁴ et de recevoir une information suffisante à cet égard. La raison pour laquelle un regard particulier doit être porté sur cette disposition est que seulement si la possibilité de demander la révision de ladite décision est

⁸⁴ Art. 6 décision-cadre 2001/220/JAI.

⁸⁵ Considérant 13 proposition de directive COM(2011) 275.

⁸⁶ Considérant 14 et art. 7.3 proposition de directive COM(2011) 275.

⁸⁷ Art. 7.4 proposition de directive COM(2011) 275.

⁸⁸ Art. 12 proposition de directive COM(2011) 275.

⁸⁹ Résolution du Conseil de l'Union européenne, 2011/C 187/01, supra note 15, Annexe, point 5, p. 4.

⁹⁰ D. E. BELOOF, *The third model of criminal process: the victim participation model*, *UCLR*, n. 2, 2009, pp. 289-332.

⁹¹ H. L. PACKER, *The limits of the criminal sanction*, Stanford University Press, Stanford, California, 1968. L'auteur identifie les deux modèles processuels dans le "Crime Control Model" et "Due Process Model".

⁹² D. E. BELOOF, *op. cit.*, supra note 90, p. 292.

⁹³ Comme, par exemple, le droit d'être entendu et de fournir des éléments de preuve (art. 3 décision-cadre et art 9 proposition de directive), le droit d'obtenir qu'il soit statué sur la réparation par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale (art. 9.1 décision-cadre et art 15 proposition de directive) et le droit à la restitution de biens (art. 9.3 décision-cadre et art 14 proposition de directive)

⁹⁴ Art. 10 proposition de directive COM(2011) 275.

effective, les *intérêts des victimes* seront *suffisamment protégés*. En effet, une décision de ne pas poursuivre avilit les attentes des victimes qui, par conséquent, doivent être mises en condition de faire recours à l'encontre de celle-ci. Il est un principe universellement reconnu qu'il n'y a pas de droits effectifs s'ils ne sont pas présidés par l'existence de remèdes juridictionnels. Et pour pouvoir exercer ce droit, les titulaires doivent disposer de toute information nécessaire non seulement sur les modalités de son exercice, mais aussi sur le contenu de la décision de ne pas poursuivre. A ce propos, le respect du droit à un procès équitable, prévu par l'art. 6 de la CEDH⁹⁵, sera garanti par la prévision que, même si les «mécanismes précis de révision relèvent du droit national [...] elle devrait, au minimum, être effectuée par une personne ou autorité autre que celle qui a rendu la décision initiale de ne pas poursuivre», comme établi dans l'exposé des motifs de la proposition de directive⁹⁶.

En ce qui concerne les droits de la victime résidant dans un autre État membre, la proposition de la Commission prévoit en sa faveur, dans les mêmes termes que la décision-cadre, le droit de «porter plainte auprès des autorités compétentes de son État de résidence lorsqu'elle n'a pas été en mesure de le faire dans l'État où l'infraction a été commise ou [...] lorsqu'elle n'a pas souhaité le faire»⁹⁷. Mais une amélioration en termes *d'efficacité du système* a été apportée en ce qui concerne la transmission de la plainte à «l'autorité compétente sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise», puisque, aux termes de la proposition de directive, cette transmission doit advenir toujours et «sans préjudice de la compétence de l'État membre ayant reçu la plainte»⁹⁸, plutôt que, comme prévu dans la décision-cadre, seulement «dans la mesure où [l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée] n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard»⁹⁹. Cette modification doit être considérée comme un moyen de *faciliter l'accès à la justice et l'exercice de ses droits par la victime*, et, finalement, de *favoriser l'effectivité de ses droits*. Cependant, il semble qu'aux termes de cette norme l'autorité compétente de l'État de résidence puisse procéder vis-à-vis de la plainte selon sa propre compétence et que, au même temps, doit de toute façon la transmettre à l'autorité de l'État où l'infraction a été commise, rendant ainsi possible dans l'abstrait le déroulement de deux procédures parallèles¹⁰⁰. Par conséquent, à la lumière du risque de violation du principe du *ne bis in idem*, cette disposition recevra une évaluation positive en vue de favoriser l'accès à la justice et de rendre effectifs les droits des victimes seulement dans la mesure où une coordination efficiente entre les autorités des deux États est mise en place.

Pour conclure, il peut être constaté que la proposition de directive insiste sur la nécessité que la *victime puisse exercer ses droits de manière effective et consciente* et qu'elle ait la *possibilité concrète d'assister, de participer et de contribuer au déroulement du procès pénal*¹⁰¹. De la lecture de ce nouveau instrument, il apparaît clair que la victime retient le droit de choisir si participer, ou non, au déroulement du procès; choix qui est cohérent avec le valeur de primauté de la victime qui demeure à la base du modèle de participation de la victime¹⁰². En effet, nier cette possibilité constituerait tant une manque de respect envers la victime qu'une offense à sa dignité¹⁰³.

2.5. Reconnaissance de la vulnérabilité et protection des victimes

La réglementation de la protection des victimes, aujourd'hui contenue dans l'art. 8 de la décision-cadre, a été entièrement réécrit par la Commission, qui l'a articulée en différentes dispositions¹⁰⁴. Tout manque de définition de la notion de victime vulnérable dans l'instrument en vigueur a déjà été mis en

⁹⁵ Art. 6.1 CEDH «Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi [...]».

⁹⁶ Proposition de directive COM(2011) 275– Exposé des motifs, *supra* note 3, para 3, p. 9.

⁹⁷ Art 16.2 proposition de directive COM(2011) 275.

⁹⁸ Art 16.3 proposition de directive COM(2011) 275.

⁹⁹ Art 11.2 décision-cadre 2001/220/JAI.

¹⁰⁰ *Dossier di documentazione della Camera dei deputati della Repubblica italiana*, *supra* note 72, para 2.4.5.

¹⁰¹ Pour un aperçu voir G. GAMBERINI, *supra* note 21, p. 166.

¹⁰² D. E. BELOOF, *op. cit.*, *supra* note 90, p. 299.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ *Dossier di documentazione della Camera dei deputati*, *supra* note 58, para 2.4.6.

lumière¹⁰⁵. A part l'obligation, déjà contenue dans l'art. 8 de la décision-cadre, pour les Etats membres d'adopter des mesures afin que les victimes et les membres de leurs familles soient protégés «d'éventuelles représailles ou intimidations et d'atteintes répétées ou secondaires»¹⁰⁶, la proposition de la Commission contient une nouveauté significative: la prévision d'un mécanisme pour l'individuisation des «mesures spéciales» dont les victimes vulnérables doivent bénéficier¹⁰⁷. L'objectif de ce mécanisme est de faire en sorte qu'elles puissent jouir d'un «traitement digne, rassurant et constructif par tous les services intéressés»¹⁰⁸ et d'une *aide modulée sur leurs exigences*, en tenant compte de «la gravité de l'infraction pénale commise et le degré du préjudice apparent subi par la victime»¹⁰⁹.

De plus, aux Etats incombe l'obligation d'établir un mécanisme *d'évaluation personnalisée* afin de déterminer si les victimes, autres que celles qualifiées comme vulnérables «en raison de particularités personnelles»¹¹⁰ ou «de la nature ou du type de l'infraction qu'elles ont subie»¹¹¹, «sont exposées, en raison de particularités personnelles ou des circonstances, du type ou de la nature de l'infraction, au risque de préjudices secondaires ou répétés ou d'intimidations»¹¹² et peuvent, elles aussi, être qualifiées comme vulnérables. Les préjudices secondaires doivent être entendus comme ces dommages ou maux qui s'ajoutent au crime il même, c'est-à-dire au préjudice primaire, et qui sont causés à la victime par la participation au procès¹¹³. Le *ratio* qui demeure à la base de cette disposition est la constatation que chacun répond de manière différente à l'infraction subie et que seule une évaluation personnalisée est capable de mettre en lumière les exigences et les fragilités particulières des victimes qui se révèlent être vulnérables, sans pour autant rentrer dans la catégorie des victimes vulnérables selon l'art. 18.1 et 2. Les deux évaluations sont laissées à la discrétion du juge, qui opérera au cas par cas¹¹⁴. L'accomplissement de cette tâche peut être considéré comme un des exemples de la manière dont les juges nationaux contribuent à la construction de «l'espace judiciaire européen», dans son acception d'espace de libertés et de droits judiciairement tutelés¹¹⁵.

Pour conclure, bien que la définition de victime vulnérable ne soit pas aisée à reconstruire - puisque certaines fois il est fait référence aux qualités personnelles des victimes, d'autres fois à la nature ou au type de l'infraction subie - la réglementation contenue dans la proposition de directive montre la volonté de la Commission de prêter *attention à l'effectivité subjective de la vulnérabilité*, au-delà de toute classification possible en vertu de critères objectifs. Dans ce contexte, le regard particulier accordé à la situation subjective de chaque victime ne peut être que bienvenu, aussi en vue de moduler l'aide en sa faveur et d'accroître le *sentiment de protection des citoyens*¹¹⁶ et, par conséquent, leur *confiance* dans le fait de pouvoir compter sur une *protection équivalente dans l'espace juridique européen*¹¹⁷. Cependant, comme déjà remarqué¹¹⁸, une extension de la notion de victime risque d'avoir un effet pervers et opposé à l'objectif recherché, à savoir la protection des victimes pour créer un climat de confiance mutuelle. De là découle la nécessité que l'évaluation personnalisée de la vulnérabilité de la victime soit conduite de manière raisonnée et prudente¹¹⁹.

¹⁰⁵ Voir para II.1 de ce travail, p. 10.

¹⁰⁶ Art. 17.1 proposition de directive COM(2011) 275. Par exemple, mesures visées à «réduire au minimum le risque qu'un préjudice psychologique ou moral soit causé à la victime pendant son audition ou son témoignage» (art. 17.2) ou à «éviter tout contact entre la victime et la personne poursuivie ou soupçonnée» (art. 19).

¹⁰⁷ Art.18.4 proposition de directive COM (2011) 275.

¹⁰⁸ G. GAMBERINI, *op. cit.*, *supra* note 21, p.165.

¹⁰⁹ Art. 18.5 proposition de directive COM(2011) 275.

¹¹⁰ Art. 18.1 proposition de directive COM(2011) 275.

¹¹¹ Art. 18.2 proposition de directive COM(2011) 275.

¹¹² Art. 18.3 proposition de directive COM(2011) 275.

¹¹³ D. E. BELOOF, *op. cit.*, *supra* note 90, p. 295.

¹¹⁴ A. AGNESE, *op. cit.*, *supra* note 54, p. 39.

¹¹⁵ E. APRILE, F. SPIEZIA, *op. cit.*, *supra* note 13, p. 53.

¹¹⁶ Voir *supra* note 15. Voir, aussi, l'art. 67.3 TFUE où l'obtention d'un «niveau élevé de sécurité» est indiquée comme un objectif de l'Union à atteindre «par des mesures de prévention de la criminalité, [...] ainsi que par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale et, si nécessaire, par le rapprochement des législations pénales».

¹¹⁷ Voir introduction de ce travail, page 2, *supra* note 17.

¹¹⁸ Voir para II. 1 de ce travail, *supra* p. 13.

¹¹⁹ Pour un aperçu de cette affirmation, voir para III. 1 de ce travail, *infra* p. 25.

2.6. Le rôle de la justice réparatrice: une réglementation insuffisante au niveau européen

Le but de la justice réparatrice est de restaurer, dans la mesure du possible, le dommage et la souffrance de la victime de l'infraction ainsi que de faire comprendre au coupable les conséquences de sa conduite et de lui faire admettre sa responsabilité¹²⁰. En considération des potentialités de ce moyen en termes de satisfaction de la victime de l'infraction, de sa possibilité d'exprimer ses inquiétudes et de voir ses besoins satisfaits, une attention particulière sera dédiée à la réglementation de la médiation tant dans la décision-cadre que dans la proposition de directive. Une raison ultérieure à la base de notre intérêt sur ce sujet est que l'encouragement du «recours à la justice réparatrice et aux modes alternatifs de règlement des conflits» a été reconnu par le Conseil de l'Union européenne comme un des objectifs des mesures prises et à prendre dans le futur «en vue de renforcer les droits et la protection des victimes»¹²¹. Par conséquent, afin de donner à toutes victimes la possibilité de profiter des avantages de la justice restauratrice, une mesure spécifique, effective et contraignante pour les Etats membres sur ce sujet devrait être incluse dans les dispositions européennes concernant la protection et les droits des victimes¹²². Il faut clarifier que le critère de l'accès à la justice, identifié comme paramètre d'évaluation de la proposition de directive de faciliter l'établissement d'un climat de confiance mutuelle¹²³, sera ici entendu dans son acception *d'accès à la justice réparatrice*.

L'article 10 de la décision-cadre fait obligation aux États membres de promouvoir, dans les situations appropriées, la médiation¹²⁴, en la définissant comme «la recherche [...] d'une solution négociée entre la victime et l'auteur de l'infraction, par la médiation d'une personne compétente»¹²⁵. Cependant, la constatation que les Etats n'ont pas adopté des options suffisantes pour la réglementation de la justice réparatrice démontre que la formulation dudit art. 10 n'est ni claire dans son contenu et ses objectifs, ni effective dans son impact sur les Etats membres¹²⁶. Le résultat de ces politiques différentes est que les services de justice réparatrice ne sont pas accessibles de la même manière au sein des Etats membres. Cette situation ne garantit pas un niveau satisfaisant d'accès à la justice réparatrice dans l'espace juridique européen, en étant particulièrement décevant pour les personnes qui viennent d'Etats favorables à une justice réparatrice, qualifiés en anglais de «*restorative justice-friendly*», quand ces personnes sont victimes d'infractions en dehors de leur pays¹²⁷. Une autre critique qui pourrait être faite à l'art. 10 est que la médiation est seulement une des modalités de composition du conflit à l'amiable et donc que la décision-cadre ne prend pas en compte les instruments additionnels profitables à la victime disponibles dans ce champ¹²⁸.

Les constats qui précèdent rendent clair que la situation actuelle, caractérisée par le *manque d'une réglementation complète et efficace de la justice réparatrice au niveau européen, empêche la construction d'un espace judiciaire européen* dans ce domaine et *l'instauration d'un climat de confiance des citoyens dans la justice*.

Après avoir mis en lumière les défis de la décision-cadre en ce qui concerne l'accès à la justice réparatrice dans l'ensemble de l'Union, l'approche adoptée par la proposition de directive sera maintenant objet d'analyse. Nonobstant le considérant 16 de la proposition qui souligne les bénéfices que le recours à la justice réparatrice engendre, la nécessité d'«accorder la priorité aux intérêts et aux besoins de la victime», de tenir compte de la spécificité de la situation subjective de la victime et d'assurer que le choix soit fait par la victime en connaissance de cause, la réglementation contenue dans ladite proposition ne reflète pas l'impact positif de ce type de remède pour les victimes¹²⁹. Il peut être

¹²⁰ Revised proposal regarding the replacement of the E.U. framework Decision 2001/220/JHA on the standing of the victims in criminal proceedings by a new victim-related directive - European Forum for Restorative Justice, Leuven 30/11/2010, p. 3. Disponible en ligne: <http://www.euforumrj.org/readingroom/Proposal%20framework%20decision.pdf>, dernière consultation en date du 20 avril 2012.

¹²¹ Résolution du Conseil de l'Union européenne, 2011/C 187/01, *supra* note 17, Annexe point 7, p. 4.

¹²² Pour un aperçu, voir Revised proposal submitted by the European Forum for Restorative Justice, *supra* note 120, p. 3.

¹²³ Voir introduction de ce travail, *supra* p. 2.

¹²⁴ COM(2009) 166 – Analyse par article, *supra* note 54, p. 9.

¹²⁵ Art 1 e) décision-cadre 2001/220/JAI.

¹²⁶ Revised proposal submitted by the European Forum for Restorative Justice, *supra* note 120, p. 2.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ *Ibid.*, p. 5.

¹²⁹ Considérant 16 de la proposition de directive COM(2011) 275, *supra* note 3.

affirmé que son art. 11 est dominé par la volonté d'imposer aux Etats membres l'adoption de normes capables d'éviter «toute intimidation ou nouveau préjudice» qui fait suite au «recours à des services de médiation ou à d'autres services de justice réparatrice». Cette approche prudente vis-à-vis du recours à la justice réparatrice et l'attention placée sur les garanties plutôt que sur l'accès peuvent être déduites aussi à partir du titre de l'art. 11: «Droit à des garanties dans le contexte des services de médiation et d'autres services de justice réparatrice». Comme mis en lumière par le Forum européen de justice réparatrice, il n'existe pas d'évidence que les victimes qui participent à ces pratiques se trouvent confrontées à un risque particulier de victimisation secondaire autre que celui normalement existant au cours de la procédure pénale¹³⁰.

En outre, le texte ne fournit *aucune réglementation de l'accès à la justice réparatrice*¹³¹ en dépit de la prévision positive que «les services de médiation ou de justice réparatrice» doivent être utilisés «dans l'intérêt de la victime» et sous réserve d'un choix informé, conscient et libre. C'est comme admettre la possibilité en théorie, qui n'est pas mise en doute, mais en ignorer la perspective d'accès. De plus, on ne peut que critiquer le manque de toute référence explicite, dans l'art. 3, à la nécessité que la victime reçoive les informations concernant les modalités d'accès aux services de médiation ou de justice réparatrice lors du premier contact avec l'autorité compétente.

Pendant, pour ce qui est du respect du principe du *ne bis in idem*¹³², élément essentiel de la construction d'un espace judiciaire européen, le dispositif selon lequel tout accord conclu doit être «pris en considération dans le cadre de toute procédure pénale ultérieure»¹³³ mérite une remarque positive. A propos de l'interaction entre droits des victimes et principe du *ne bis in idem*, il paraît opportun de faire référence à l'approche adoptée par la Cour de Justice dans l'affaire Gözutök Brügge¹³⁴. La Cour, après avoir fait référence à la confiance mutuelle des Etats membres dans les systèmes respectifs, a posé ce principe entre les garanties contraignantes pour les juridictions européennes, même dans le cas où la mise en œuvre du droit national conduirait à des solutions différentes. En particulier, ledit principe «s'applique également à des procédures d'extinction de l'action publique [...] par lesquelles le ministère public d'un Etat membre met fin, sans l'intervention d'une juridiction, à la procédure pénale engagée dans cet Etat, après que le prévenu a satisfait à certaines obligations»¹³⁵ fixées par le ministère public, pourvu que la responsabilité de la victime soit vérifiée et que les obligations de protection de la victime soient accomplies.

Pour conclure, il semble que la *justice réparatrice* soit vue comme un remède à manier prudemment et que *sa valeur ajoutée apparaisse négligée* pas seulement sous l'angle des avantages procéduraux mais aussi sous l'angle des avantages substantiels pour les victimes. Il apparaît incohérent qu'un instrument comme la proposition de directive, tellement attentive tant aux exigences des victimes, à leurs droits, à la protection de leurs intérêts qu'à la facilitation de leur accès à la justice, ne prévoit pas une réglementation également effective concernant l'accès à la justice réparatrice¹³⁶. La réglementation inadéquate contenue dans la décision-cadre à ce sujet, n'a sûrement pas été améliorée - sinon aggravée - par la proposition de la Commission. Le résultat évident est que la *construction d'un espace européen où l'accès effectif à la justice réparatrice est garanti est loin d'être mise en place*.

Dans le chapitre suivant, une formulation de la justice réparatrice qui reflète le considérant 16 sera proposée.

¹³⁰ *Comments on the proposal for a directive establishing minimum standards on the rights, support and protection of the victims of crime* COM(2011) 275-*European Forum for Restorative Justice, Leuven, 17/11/2011, para 2.1. Disponible en ligne: <http://www.euforumrj.org/News/Forum%20response%20to%20draft%20victim%20directive%20november%202011.pdf>, dernière consultation en date du 21 avril 2012.*

¹³¹ *Ibid.*, para 2.3.

¹³² Ce principe, en effet, en impliquant la reconnaissance (même pas dans le sens d'une équivalence afin d'exécution mais plutôt de prise en compte afin de préclusion d'un deuxième procès) d'une décision définitive adoptée dans un autre Etat, engendre la nécessité de faire recours d'une part aux mêmes instruments conceptuels et aux mêmes mécanismes de la reconnaissance mutuelle et d'autre part à la même exigence d'harmonisation, qui faciliterait la préclusion d'un deuxième procès.

¹³³ Art. 11.1 d) proposition de directive COM(2011) 275. Clause déjà présente dans l'art. 10.2 de la Décision-cadre 220/2001 JAI.

¹³⁴ CJCE 11 février 2003, *Hüseyin Gözutök et Klaus Brügge*, aff. jointes C-187/01 et C-385/01, *Recueil de jurisprudence*, p. I -1378.

¹³⁵ *Ibid.*, para 48.

¹³⁶ Pour un aperçu, voir *Comments by the European Forum for Restorative Justice, supra note 130, para 2.3, p. 3.*

De l'analyse contenue dans ce chapitre, découlent clairement les efforts de la Commission *de rendre effectifs les droits garantis aux victimes, de faciliter leur accès à la justice*, ainsi bien que de prévoir des dispositions qui, tout en étant garanties minimales, soient suffisamment strictes, précises et contraignantes pour surmonter les défis de la décision-cadre et pour *réduire les divergences entre les procédures pénales des Etats membres*, dans le respect des traditions juridiques nationales. Il ne sera pas trop péremptoire d'affirmer que, à l'exclusion de la réglementation de la justice réparatrice, ces efforts ont abouti à un résultat satisfaisant par rapport aux objectifs fixés. Par conséquent, les critères ci-dessus énoncés peuvent être considérés comme remplis.

3. Questions ouvertes dans la proposition de directive 275/2011

3.1. Les risques liés à une définition large de victime et la solution proposée à cet égard

La question de la définition des limites de la catégorie de victimes bénéficiaires de la protection prévue par la proposition de directive revêt un rôle fondamental parce que seule une notion homogène s'imposant au niveau de l'Union est capable d'assurer l'effectivité et l'application uniforme de la réglementation européenne¹³⁷. Comme il a déjà été mis en évidence¹³⁸, la proposition de directive rend plus large la catégorie de victimes bénéficiaires de la protection par rapport à la décision-cadre, en y incluant les membres de la famille de la victime décédée suite à un délit. Sans aucun doute, à ladite proposition doit être reconnu le mérite d'avoir dégagé l'individuation de la victime vulnérable, exposée au risque d'une nouvelle victimisation, de la relation avec un nombre fermé d'infractions, tout en basant une protection individualisée sur une évaluation personnalisée au cas par cas.

Il apparaît que ladite proposition ait choisi le chemin de la plus large tutelle, de quelque manière en additionnant tous les instruments possibles (et peut-être différemment présents dans les systèmes étatiques) pour répondre à toutes les possibles objections de la part des Etats membres. Cette approche ne peut qu'être bienvenue, aussi en raison de la nécessité que les droits prévus en faveur des victimes soient formulés de manière spécifique, concrète et détaillée. Cependant, si on veut que lesdits droits soient assurément garantis et que l'accès des victimes à la justice soit facilité, une délimitation de la catégorie des bénéficiaires est nécessaire. La raison à la base de cette affirmation est que si une telle définition est maintenue, les Etats seront confrontés avec la nécessité de protéger un nombre élevé de victimes, fait qui pourrait mettre en péril tant la qualité que l'efficacité de ladite protection.

A ce propos, deux considérations différentes doivent être faites: une en ce qui concerne la disposition contenue dans l'art. 2 et l'autre celle dans l'art. 18 de la proposition de directive.

En premier lieu, comme mis en lumière par le Comité des Régions, en vertu de l'art. 2 «même les victimes d'infractions mineures ont accès à toute une série de droits procéduraux définis par la directive»¹³⁹. Cette réglementation pourrait être critiquée dans la mesure où elle «pourrait s'avérer extrêmement onéreuse»¹⁴⁰ pour les Etats membres qui pourraient ne pas être en mesure d'accomplir leurs obligations vis-à-vis des victimes en vertu de la directive. En effet, la mise en œuvre d'un système harmonisé de règles dans l'ensemble de l'Union doit être confrontée avec la capacité des systèmes de chaque Etat.

En deuxième lieu, tant l'évaluation personnalisée dont doivent faire l'objet les victimes qui rentrent dans la catégorie des victimes vulnérables aux termes de l'art. 18.1-2 de la proposition, que celle dont doivent faire l'objet ceux qui ne rentrent pas dans ladite catégorie, est soumise à la discrétion du juge national qui, dans la conduite de cette analyse, doit porter son regard sur «la gravité de l'infraction pénale commise et le degré du préjudice apparent subi par la victime»¹⁴¹. Il apparaît opportun que lesdits paramètres soient utilisés de manière stricte, en vue d'éviter que la discrétion du

¹³⁷ Pour un aperçu, voir Rapport de la Commission, *supra* note 41, COM(2004) 54, para 3, p.18.

¹³⁸ Voir paragraphes II.1 et II. 5 de ce travail, p. 10.

¹³⁹ *Avis du Comité des Régions*, CdR 197/2011, *supra* note 48, point 21, p. 6.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ Art. 18.5 proposition de directive COM(2011) 275.

juge puisse déterminer une extension excessive, à la fois des destinataires des «mesures spéciales» que les Etats ne seront pas en mesure d'adopter, et des victimes exposées «au risque de préjudices secondaires ou répétés ou d'intimidations», victimes auxquelles les Etats ne seront pas capables d'accorder une protection effective¹⁴².

Il semble donc que la proposition de directive, ayant pour but de parvenir à la création d'un système européen harmonisé - où les droits des victimes soient effectifs, l'accès à la justice aisé, et les disparités entre droits nationaux réduites, afin de créer un climat de confiance mutuelle entre Etats membres - en traçant le chemin pour une protection en faveur d'une catégorie aussi large des victimes, risque de parvenir au résultat inverse.

La prévision d'un instrument normatif au niveau européen avec un objectif d'harmonisation devrait être rédigé en tenant en compte des contraintes matérielles et financières des différents systèmes à harmoniser puisque, si cette évaluation n'est pas faite, l'objectif risque de demeurer méprisé. L'affirmation qui précède ne veut pas pour autant dire que la directive ne puisse pas exiger que les Etats adoptent un standard élevé de protection et d'efficacité des droits des victimes et que les Etats ne doivent pas faire tout leur possible pour rejoindre ledit standard.

Pour remédier à la situation présentée ci-dessus et afin de moduler l'accès des victimes aux droits prévus par la directive de manière différenciée sur la base de la gravité de l'infraction et du degré du préjudice subi, la recommandation du Comité des Régions d'introduire un «principe général de proportionnalité»¹⁴³ est partageable. Pour combler tout manque d'un critère d'individuation de l'exposition de la victime au poids du présumé coupable, le juge national devrait conduire son évaluation en tenant compte de la fragilité de la victime par rapport à la puissance du présumé auteur de l'acte criminel¹⁴⁴. A ce propos, il apparaît approprié de faire référence au concept «d'abus d'une situation de vulnérabilité» contenu dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁴⁵. Il s'agit de l'exploitation d'une situation d'infériorité du sujet passif – dans le Protocole de la traite humaine – non seulement reconductible à une minoration psychique mais aussi à une situation de sous-développement socio-culturel¹⁴⁶. Ce concept aussi devrait guider le juge dans la conduite de son évaluation.

Pour conclure, bien qu'il faille reconnaître que la définition des limites dans lesquelles le concept de victime est circonscrit ne soit pas une tâche aisée à accomplir, une telle délimitation, plutôt que de nuire aux victimes, leur sera profitable en termes d'effectivité de leurs droits.

3.2. *Le rôle de la victime dans la proposition de directive*

Le modèle procédural adopté par chaque Etat ainsi bien que la connotation téléologique du procès influent indubitablement et de manière déterminante sur la définition du rôle de la victime¹⁴⁷. La place qu'elle occupe au sein des systèmes nationaux - qu'elle soit témoin, partie civile ou détentricice de l'action pénale ou encore coaccusateur, qu'elle ait, ou moins, la possibilité de promouvoir une solution à l'amiable de la controverse - ne sera pas traitée dans ce mémoire. Par contre, s'interroger sur la nécessité de l'homogénéisation du rôle de la victime dans les systèmes des Etats membres afin d'atteindre l'effectivité de ses droits et de garantir un accès aisé à la justice apparaît fonctionnel à la conduite de notre analyse sur l'aptitude de la proposition de directive à créer un climat de confiance mutuelle. Dans d'autres mots, la question ici est de savoir si l'absence d'un modèle unique du statut procédural de la

¹⁴² Voir para II.5 de ce travail, *supra* p. 18.

¹⁴³ Avis du Comité des Régions, CdR 197/2011, *supra* note 48, point 23, p. 6.

¹⁴⁴ Par exemple, dans le cas de plusieurs présumés coupables, il sera plus vraisemblable que la victime puisse subir une intimidation, d'où la nécessité de l'accorder ces «mesures spéciales» dont parle l'art. 18.4 de la proposition de directive.

¹⁴⁵ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, New York, 15 novembre 2000, art. 3. Disponible en ligne: http://www2.ohchr.org/french/law/pdf/protocoltraffice_fr.pdf, dernière consultation en date du 26 avril 2012.

¹⁴⁶ A. AGNESE, *op. cit.*, *supra* note 54, p. 39.

¹⁴⁷ Comme déjà souligné dans le paragraphe 2.4, p. 17, de ce travail, l'analyse des différents modèles de procès pénal n'est pas l'objet de cet ouvrage.

victime au niveau européen pourrait constituer une entrave à la confiance mutuelle entre Etats membres.

Aux termes de la proposition de la Commission, la victime jouit, entre autre, du droit d'être informée sur le rôle qu'elle peut jouer dans le cadre de la procédure pénale¹⁴⁸ et le service d'interprétation doit être assuré «en fonction [...] de son rôle dans la procédure»¹⁴⁹. De ces exemples, il peut être déduit que le sujet passif de l'infraction peut revêtir des rôles différents, à savoir témoin, simple participant et partie civile¹⁵⁰. Les droits en faveur de la victime sont donc prévus «indépendamment d'un statut procédural»¹⁵¹ et ce constat est confirmé aussi par le fait que certains droits sont même antécédents au début du procès¹⁵².

A la lumière du fait que la proposition de directive se fonde sur une individualisation de la protection de la victime et pose une attention particulière à sa subjectivité, l'efficacité de ses droits doit être dégagée de son rôle. Proprement en raison de la nécessité soulignée d'accorder les droits aux victimes de manière différenciée¹⁵³, leur accorder un statut précis et univoque au niveau européen reviendrait à nier la flexibilité nécessaire à l'efficacité et la subjectivité de cette protection. Les victimes doivent être objet de protection dans tous les cas, c'est-à-dire quel que soit leur statut procédural, et conformément à leurs souhaits, donc même si elles décident simplement d'assister au procès sans devenir partie ou y participer.

Grâce au fait que la proposition de directive contient une formulation précise et attentive des droits des victimes, le manque de toute adoption d'un rôle spécifique n'a aucune répercussion sur l'effectivité de leur protection ni de leur accès à la justice et n'empêche pas la création d'un climat de confiance mutuelle. Au fond, ce qui intéresse les Etats membres n'est pas le rôle procédural de la victime dans les Etats partenaires mais que ses droits ainsi que son accès à la justice soient assurément garantis. Par conséquent, les Etats peuvent maintenir leur législation procédurale sans que la persistance de ces divergences à cet égard constitue une entrave à la confiance mutuelle et sans que le principe de reconnaissance mutuelle soit entamé. Cette conclusion est particulièrement significative aussi en considération du fait que la question du rôle de la victime dans la procédure pénale est délicate puisqu'elle relève de la souveraineté étatique¹⁵⁴. A ce moment-là, il apparaît significatif de relever que la Cour de Justice a constamment affirmé le principe d'autonomie procédurale des Etats membres de sorte que, en absence de dispositions d'harmonisation, la réalisation des positions subjectives prévues par le droit de l'Union doit être assurée dans le cadre des instruments procéduraux de garantie de chaque système juridique national¹⁵⁵.

Il peut être affirmé que cet instrument normatif valorise le rôle procédural de la victime en général et sans le rendre univoque, soit dans la perspective de la plus large tutelle de ses droits individuels - pendant le procès aussi, mais pas seulement - soit à la lumière des bénéfices qui peuvent en résulter à la confiance mutuelle et à la crédibilité des citoyens dans la justice pénale¹⁵⁶.

¹⁴⁸ Art. 3 d) proposition de directive COM(2011) 275.

¹⁴⁹ Art. 6.2 proposition de directive COM(2011) 275.

¹⁵⁰ Voir, à titre d'exemple, la formulation de l'art. 9 qui prévoit la figure de la victime témoin qui peut «être entendue pendant la procédure pénale et produire des éléments de preuve», de l'art. 12 qui confère le «droit à l'aide juridictionnelle» à la victime «lorsqu'elle a la qualité de partie à la procédure pénale» et de l'art. 13 qui accorde le «droit au remboursement des frais» à «la victime qui participe à la procédure pénale».

¹⁵¹ G. GIUDICELLI-DELAGE, «Conclusion», *supra* note 21, p. 271.

¹⁵² Le risque d'assomption de la culpabilité et la possible interférence avec le principe du contradictoire, par exemple dans le cas d'acceptation de preuves pré-constitués et soustraites au principe du contradictoire, ne seront pas objet d'analyse ici en raison du fait qu'ils ont déjà été traités dans un autre mémoire à ce sujet au Collège d'Europe présenté par J. FREAL-AISON, *Le statut de la victime dans le procès pénal en Europe: vers un déséquilibre des droits au détriment de la défense?*, thèse de master, Collège d'Europe (Bruges), directeur J.A.E VERVAELE, année académique 2008-2009.

¹⁵³ Voir para III.1 de ce travail, *supra* p. 24.

¹⁵⁴ G. GAMBERINI, *op. cit.*, *supra* note 21, p.172.

¹⁵⁵ Pour un aperçu, voir E. APRILE, F. SPIEZIA, *op. cit.*, *supra* note 13, p.24. Cependant, la sauvegarde du principe de primauté et d'efficacité du droit de l'Union implique la nécessité que les juges nationaux cessent d'appliquer les instituts procéduraux nationaux susceptibles d'interférer avec le droit européen et d'en entraver l'effectivité, afin de garantir la pleine tutelle des droits des individus protégés par le droit de l'UE.

¹⁵⁶ Pour un aperçu, voir C. CESARI, *op. cit.*, *supra* note 1, p. 466.

3.3. La solution proposée concernant la justice réparatrice

A cet égard, la déclaration du Conseil européen contenue dans le Programme de Stockholm peut constituer le point de départ: «Dans l'espace judiciaire européen [...] il faudra continuer à améliorer les modes alternatifs de règlement des litiges»¹⁵⁷. Comme il a été mis en lumière auparavant¹⁵⁸, la réglementation de l'accès à la justice réparatrice contenue dans la proposition de directive demeure en deçà des attentes. De plus, elle n'est pas capable de valoriser les bénéfices que le recours à cette forme de résolution de la controverse peut engendrer. Des constats qui précèdent, découle la formulation souhaitable d'une réglementation de l'accès à la justice réparatrice qui puisse correspondre à l'objectif fixé dans le Programme de Stockholm.

Afin que la place prépondérante accordée à la médiation et aux autres services de justice réparatrice par le considérant 16 de la proposition de directive puisse être efficacement mise en œuvre, l'art. 11 devrait être amendé, en premier lieu en incluant dans son titre le droit d'accès aux services de justice réparatrice¹⁵⁹. En ce qui concerne la substance de l'art. 11, il faudrait ajouter une réglementation à ce sujet, par exemple par la prévision que les Etats membres doivent veiller à ce que les services de médiation et les autres services de justice réparatrice soient aisément accessibles pour la plus large catégorie des infractions et selon les souhaits des victimes. Il apparaît désirable que cette prévision normative soit incluse dans le premier paragraphe de l'art. 11 de sorte que l'accent soit mis sur la promotion du recours à ces formes de solution de la controverse plutôt que sur les garanties qui doivent les accompagner, afin que l'approche positive vis-à-vis de ces remèdes soit claire. De plus, une référence à la nécessité pour les Etats membres d'assurer un standard de clarté et d'aisance, et de supporter ces formes de médiation, même avec aide financières, serait bienvenue. Pour le reste, la formulation de l'art. 11 pourrait être maintenue, vu qu'elle renvoie à l'importance du fait que les intérêts de la victime soient respectés, que son consentement soit «libre et éclairé» et l'expression d'un choix informé et que l'accord conclu soit «pris en considération dans le cadre de toute procédure pénale ultérieure»¹⁶⁰.

Pour conclure, ces amendements ont été proposés ci-dessus d'une part en vue de garantir aux victimes un accès aisé à la justice réparatrice et aux bénéfices qu'elle apporte, et d'autre part en vue de prévoir une réglementation à ce sujet qui soit cohérent avec les autres prévisions en faveur de la victime. Autrement, l'«approche intégrée et coordonnée»¹⁶¹ vis-à-vis des victimes posée par la Commission à la base de sa proposition de directive risque de s'avérer un échec.

Conclusion

La présente étude vise à rendre évident que la confiance réciproque dans le système des normes propre aux autres Etats membres constitue un pivot sur lequel se fonde le principe de reconnaissance mutuelle et implique le respect d'un standard de garanties minimale concernant non seulement l'admissibilité réciproque de la preuve entre les Etats membres, les droits du suspect, mais aussi les droits des victimes. Règles minimales dont l'adoption n'empêche pas, de toute façon, aux Etats membres de maintenir ou d'introduire un niveau plus élevé de protection des droits individuels.

Cependant, le renvoi à la confiance mutuelle, même si elle est à la base du développement de la coopération au sein de l'Union, ne consent pas à éluder l'exigence éternelle - et toujours plus à approfondir - d'une harmonisation des législations des Etats au sein de l'Union, mais au contraire l'exige.

¹⁵⁷ *Programme de Stockholm*, *supra* note 5, para 3.4.1, p. 25.

¹⁵⁸ Voir para II.6 de ce travail.

¹⁵⁹ Pour un aperçu, voir *Comments by the European Forum for Restorative Justice*, *supra* note 130, para 2.3.

¹⁶⁰ La valuation positive que cette dernière prévision normative mérite par rapport au respect du principe du *ne bis in idem* a déjà été soulignée dans le paragraphe 2.6 de ce travail.

¹⁶¹ Proposition de Directive COM(2011)275 – Exposé des motifs, *supra* note 3, p. 2.

Il faut reconnaître au Traité de Lisbonne le mérite d'avoir posé, dans l'optique d'un affranchissement progressif du dogme de la souveraineté nationale comme empêchement de certaines formes de coopération aux fins de justice, les prémisses pour la construction d'un appareil de règles intermédiaires entre des principes généraux (qui, pour le suspect, sont déjà fixés dans la Convention européenne des droits de l'homme aussi bien que dans la Charte des droits fondamentaux) et des règles procédurales plus détaillées, tout en maintenant la compétence du législateur national. Par conséquent, les possibilités de choix pour les Etats membres dans le domaine pénal s'autolimitent et s'étendent – dans une ligne de confluence posée entre politiques d'intégration et principes de préservation de l'identité nationale.

C'est dans ce contexte que s'insère la proposition de directive analysée dans ce mémoire. En vertu de sa spécificité constatée et de sa concrétisation, il a été argumenté qu'elle est apte tant à *assurer* le degré déterminé *d'harmonisation instrumentale à la reconnaissance mutuelle* qu'à *combler les divergences entre les systèmes nationaux* qui peuvent constituer une *entrave à la confiance mutuelle*¹⁶². Ladite proposition répond aux critiques émises à la situation précédente, caractérisée par l'absence d'un instrument au niveau européen - vu les défis soulignés de la décision-cadre et sa réception en deçà des attentes - capable de représenter une *approche organique et systématique* de l'Union européenne vis-à-vis des problèmes concernant la *tutelle des sujets passifs de l'infraction*¹⁶³. A ce propos, il a été démontré que la forme «directive» constitue à la fois un moyen adéquat pour contraindre les Etats à atteindre le résultat fixé et pour garantir aux victimes, de manière effective, une jouissance de leurs droit dans le cadre d'une procédure pénale qui soit équivalente dans l'espace juridique européen.

Après avoir analysé la proposition de directive et avoir constaté l'efficacité de la protection des droit de victimes qu'elle assure, la facilitation de l'accès à la justice qu'elle rend possible et son aptitude à réduire les divergences entre les systèmes nationaux, la thèse selon laquelle ladite proposition facilite la reconnaissance mutuelle par le jeu de la confiance mutuelle est démontrée. Si, à ces constatations, on ajoute l'«activité prétorienne» bien connue de la Cour de Justice au regard du respect des droits de l'homme, il peut être conclu que, une fois adoptée la directive sur la base de la proposition 275/2011, et surtout si, comme proposé dans ce travail, des améliorations y seront apportées en ce qui concerne la définition de victime vulnérable et l'accès à la justice réparatrice, les victimes pourront se sentir protégées de manière équivalente au sein de l'espace commun européen.

De ce qui précède découle que la directive, dont la proposition de la Commission 275/2011 constitue le texte de base, pourrait être valablement adoptée selon le dispositif de l'art. 82.2 c) TFUE.

Bien que la route tracée par la proposition de directive - expression en même temps du désir et du besoin d'une part d'incrémenter la tutelle des droits et des libertés fondamentales des victimes et d'autre part de les protéger de manière individualisée, effective et équivalente dans l'ensemble de l'Union - puisse conduire à atteindre des standards plus élevés de protection, la fonction instrumentale perdurante de l'harmonisation normative, au lieu d'un transfert de compétences pénales à l'Union, nous fait réfléchir. Puisque jusqu'au moment où l'harmonisation sera regardée comme moyen et non comme but, l'objectif prioritaire persistera à être celui d'identifier les obstacles à la libre circulation et à les destituer, plutôt que de travailler à la construction d'un système partagé.

¹⁶² Livre vert de la Commission COM(2003) 75, voir *supra* note 19.

¹⁶³ E. APRILE, F. SPIEZIA, *op. cit.*, *supra* note 13, p. 119. Cette approche a été préconisée par le Conseil européen dans le Programme de Stockholm, comme souligné par le Conseil de l'Union européenne dans sa Résolution 2011/C 187/01, *supra* note 17, considérant 4.

APPENDICE

La rédaction de cet appendice est due à l'adoption définitive de la directive 2012/29/UE, par le Parlement européen et le Conseil le 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité¹⁶⁴, dont la proposition COM(2011)275 analysée dans ce même mémoire en constitue la base.

La présente directive a été adoptée selon la procédure législative ordinaire, dont les événements clés sont exposés ci-dessous.

La proposition législative de la Commission a été objet d'un débat et d'un vote au sein du Parlement européen en commission jointe LIBE (commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures) et FEMM (commission des droits de la femme et de l'égalité des chances), selon les dispositions de l'article 51 du règlement de procédure du Parlement européen¹⁶⁵. A la suite de la conclusion d'un accord entre le Parlement européen et le Conseil le 20 juin 2012, le texte concordé a été approuvé par le Parlement en plénière le 12 septembre 2012 et le Conseil a adopté l'acte le 4 octobre 2012. L'acte final a été signé le 25 octobre 2012. On remarque que la durée des négociations a finalement été brève par rapport au nombre important d'amendements (environ 600) qui ont été présentés.

Une proposition modifiée officielle par la Commission n'a pas été nécessaire étant donné que l'accord entre le Parlement européen et le Conseil avait été approuvé par la Commission.

Approche générale de la directive: renforcement des droits des victimes

Les rapporteuses, Teresa Jiménez-Becerril Barrio (PPE) et Antonyia Parvanova (ALDE), ont voulu souligner que "outre la défense des droits des victimes, ainsi que l'octroi d'un soutien et d'une protection, l'objet de la directive à l'examen consiste à accroître la confiance des citoyens européens dans leur système judiciaire national et celui de leurs voisins de l'Union, en harmonisant ces normes minimales"¹⁶⁶.

De manière générale, la directive se focalise sur la nécessité d'apporter un soutien aux victimes dès lors qu'elles subissent un préjudice et ce afin qu'elles puissent se décider à dénoncer le délit. Cette approche part de la constatation que "trop souvent, les victimes ne signalent pas les infractions subies, par crainte, incertitude, méfiance ou manque d'information"¹⁶⁷. A cet égard, la formation des autorités de la procédure pénale revêt un rôle clé, surtout en ce qui concerne la sensibilisation aux questions de genre et l'identification rapide des besoins spécifiques de chaque victime.

De plus, de la lecture comparative de la directive et de la proposition de la Commission qui en constitue la base, il apparaît que le Parlement européen et le Conseil ont trouvé un accord sur un texte qui accorde une attention particulière aux enfants victimes et à leurs intérêts supérieurs.

En outre, cette directive, plus encore que le texte de la Commission, se concentre sur les mesures de protection spécifiques des victimes présentant des besoins particuliers, sur la base d'une évaluation personnalisée qui figurait déjà dans la proposition de la Commission mais présentée ici de manière plus détaillée. A cet égard, la précision selon laquelle cette évaluation personnalisée doit être effectuée dès

¹⁶⁴ Directive 2012/29/UE, du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, JOUE n. L 315 du 14/11/2012 p. 57 – 73.

¹⁶⁵ Il faut noter qu'un conflit interne au Parlement s'est passé en raison de la division des compétences entre les commissions parlementaires. A la fin le paquet concernant la protection des victimes a été attribué à la compétence conjointe des commissions LIBE et FEMM.

¹⁶⁶ Rapport de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du 18 juillet 2012 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité - Rapporteuses: Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Antonyia Parvanova, réunions conjointes de commissions LIBE & FEMM. Exposé des motifs page 56. Disponible en ligne:

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&mode=XML&reference=A7-2012-244&language=FR#title2>

¹⁶⁷ *Ibid.*, page 57.

que possible, "pour déceler effectivement les risques auxquels sont exposées les victimes"¹⁶⁸ constitue une "innovation majeure de la directive" et s'inscrit dans l'optique de l'identification rapide des besoins spécifiques de chaque victime.

L'introduction de la définition et de la réglementation de la "violence fondée sur le genre" et de la "violence entre proches" ne doit pas être négligée et doit être lue à la lumière de l'incidence intolérable des formes de violence à l'encontre des femmes.

Nouveautés principales de la directive 2012/29 par rapport à la proposition de la Commission 2011/275

Les victimes bénéficiaires de la protection

Tout d'abord, la définition des personnes jouissant de la protection accordée par la directive a été revue et des définitions supplémentaires ont été introduites. La clarification du statut de la victime constitue, sans aucun doute, une des innovations les plus importantes de la directive 2012/29 par rapport à la proposition de la Commission.

Les risques liés à une définition large de victime ont été analysés dans le chapitre III.1 du présent mémoire. Par conséquent, la définition plus étroite des bénéficiaires de la protection, qui ne recouvre pas tous "les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale" (article 2a de la proposition de directive) mais seulement ceux "qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne" (article 2a de la directive), ne peut qu'être accueillie. Ce réquisit ultérieur a été introduit non seulement en vue de limiter les nombres de membres de la famille qui puissent faire valoir les droits établis par la directive mais répond également à la nécessité de délimiter la catégorie des bénéficiaires de la protection prévue par la directive. Une autre disposition intéressante à cet égard, et qui s'inscrit dans le même schéma, est l'introduction dans le texte de la directive de la possibilité pour les Etats de "mettre en place des procédures visant à limiter le nombre de membres de la famille susceptibles de bénéficier des droits énoncés dans la présente directive, en tenant compte des particularités de chaque cas". Ces deux dispositions ne peuvent qu'être considérées positivement parce que, en réduisant le groupe des destinataires de la protection, elles leurs permettent un accès aisé et effectif aux droits prévus par la directive¹⁶⁹.

En outre, le terme de "victimes vulnérables" (article 18 de la proposition de la Commission) a été remplacé par la formulation "victimes ayant des besoins spécifiques" (article 22 directive 29/2012). Les rapporteuses expliquent ce changement de formulation en raison d'une part de l'éventuelle acceptation "involontairement discriminatoire" des victimes vulnérables et d'autre part du fait que "les caractéristiques personnelles des victimes avant d'avoir subi une infraction ne devraient pas être considérées comme les seuls critères de définition"¹⁷⁰. «Les rapporteuses préfèrent donc désigner ce groupe comme des "victimes ayant des besoins spécifiques" et prévoir des mesures de protection spécifiques pour ces victimes»¹⁷¹.

A la directive ici en discussion doit aussi être reconnu le mérite d'avoir introduit des définitions supplémentaires, à savoir la "violence fondée sur le genre" et la "violence entre proches"¹⁷². En raison de l'intolérable incidence que la violence fondée sur le genre a sur les femmes, les rapporteuses ont jugé nécessaire "d'ériger en infraction toutes les formes de violence fondée sur le genre et de fournir aux victimes des mesures spéciales de prévention, de protection et de recours"¹⁷³. En outre, l'inclusion, dans

¹⁶⁸ Résumé du texte de la directive adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique, le 12 septembre 2012 - 2011/0129(COD), p. 1. Disponible en ligne: <http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/summary.do?id=1222434&t=e&l=fr>

¹⁶⁹ Pour un aperçu, voir para III.1 de ce mémoire.

¹⁷⁰ Rapport de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du 18 juillet 2012, *supra* note 1, page 58.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² Les députés de la Commission FEMM ont encouragé et soutenu l'introduction de ces définitions.

¹⁷³ Rapport de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du 18 juillet 2012, *supra* note 1, page 59.

le texte de la Commission¹⁷⁴, uniquement des victimes de la traite des êtres humains et de violences sexuelles entre ceux qui ont des besoins spécifiques sur la base de la nature de l'infraction a été considérée insuffisante par les rapporteuses, car il y a d'autres infractions qui rendent leurs victimes nécessiteuses d'une attention particulière. Pour cette raison, l'article 22.3 de la directive inclut également dans cette catégorie "les victimes du terrorisme, de la criminalité organisée, de violences fondées sur le genre, de violences domestiques, de violences ou d'exploitation sexuelles, ou d'infractions inspirées par la haine".

Droit de recevoir des informations

De plus, des modifications ont été apportées à la matière qui concerne le droit de recevoir des informations, dont l'étendue a été modulée "en fonction des besoins spécifiques et de la situation personnelle de la victime, ainsi que du type ou de la nature de l'infraction"¹⁷⁵. A cette disposition s'ajoute la possibilité que des "informations supplémentaires" soient également fournies ultérieurement¹⁷⁶. "Des dispositions ont été ajoutées à la panoplie des informations que la victime pouvait recevoir. Parmi celles-ci, on épinglera un accès à des informations sur l'aide médicale, psychologique, sur le suivi traumatique, ou portant sur l'accès au logement, etc"¹⁷⁷.

La référence aux informations relatives aux services de justice réparatrice disponibles¹⁷⁸ doit être lue avec attention et accueillie positivement, en vertu du fait que ces informations ont pour objectif de diriger la victime vers un choix conscient. Sans doute, cette disposition ne résout pas le problème de l'accès, en deçà des attentes, à la justice réparatrice mais constitue, de toute façon, une amélioration considérable dans ce domaine. En effet, seule une information complète et motivée peut permettre à la victime de connaître les différentes possibilités mises à sa disposition et d'exercer ses droits en toute connaissance de cause.

L'aide aux victimes selon leurs exigences

De plus, de nouvelles mesures concernant le type d'aide octroyée ont été ajoutées à l'aide déjà prévue par la proposition de directive. Pour rencontrer les besoins spécifiques des victimes, les Etats ont l'obligation d'établir "des refuges ou tout autre hébergement provisoire approprié", ainsi que "une aide ciblée et intégrée aux victimes ayant des besoins spécifiques [...] y compris un soutien post-traumatique et des conseils"¹⁷⁹. Cette disposition apparaît extrêmement importante et constitue l'expression d'un modèle de système de protection complet, soucieux et attentif aux exigences des victimes. Sans aucun doute, cette obligation requiert des coûts élevés, mais, comme il sera expliqué davantage ci-après, ces coûts seront un avantage pour la prévention de la victimisation secondaire.

La disposition, absente dans la proposition de la Commission, selon laquelle l'accès aux services d'aide aux victimes n'est "pas subordonné au dépôt par la victime d'une plainte officielle concernant une infraction pénale auprès d'une autorité compétente"¹⁸⁰, suscite certainement un intérêt particulier.

Cette mesure est l'expression d'une véritable reconnaissance de la victime en tant que telle, en tant qu'être humain ayant subi un préjudice, au-delà du fait qu'elle l'ait, ou non, dénoncé.

¹⁷⁴ Article 18 de la proposition de directive COM (2011) 275.

¹⁷⁵ Article 4.1 de la directive 29/2012.

¹⁷⁶ Article 4.2 de la directive 29/2012.

¹⁷⁷ Résumé du rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique du 18 juillet 2012 - 2011/0129(COD), p. 1. Disponible en ligne: <http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/summary.do?id=1217039&t=e&l=fr>

¹⁷⁸ Article 4.1 j) de la directive 29/2012.

¹⁷⁹ Article 9.3 de la directive 29/2012.

¹⁸⁰ Article 8.5 de la directive 29/2012.

La protection spécifique réservée aux enfants

Comme déjà souligné dans l'introduction de cet appendice, l'ensemble du texte de la directive est caractérisé par une attention particulière aux enfants et à leurs intérêts supérieurs. Il ne s'agit pas de méconnaître les efforts de la Commission en ce qui concerne la protection des enfants victimes, mais dans la version finale de la directive leur protection semble renforcée et davantage apte à satisfaire leurs besoins spécifiques. Cette affirmation est déduite du constat selon lequel la place centrale accordée aux besoins et aux exigences des enfants est plusieurs fois répétée dans les considérants de la directive ainsi que dans le texte en lui-même. En réalité, c'est surtout le Parlement européen qui a manifesté le souci d'accorder une protection particulière aux enfants victimes, lequel a résulté dans la formulation d'environ 50 amendements à ce sujet¹⁸¹.

Premièrement, les objectifs de la directive énoncent que, dans l'application de la directive, l'intérêt supérieur de l'enfant, évaluée au cas par cas, doit constituer une "considération primordiale"¹⁸²:

Deuxièmement, une nouvelle disposition de grande importance a été introduite lorsque la victime à entendre est un enfant. Dans ce cas, "il est dûment tenu compte de son âge et de sa maturité"¹⁸³.

Une autre mesure de protection particulière des enfants prévue par la directive est la prévention de la diffusion de toute information pouvant conduire à l'identification de la victime enfant.¹⁸⁴

La réponse aux critiques mûes à la réglementation de la justice réparatrice

Mis à part les informations relatives aux services de justice réparatrice, la réglementation de l'accès auxdits services demeure décevante. En dépit des avantages indéniables offerts par le recours à ce type de résolution de la controverse, cette disposition n'a pas été amendée. D'où il résulte que le souhait, exprimé dans le mémoire, que l'accent soit mis sur la promotion du recours à ces formes de solutions de la controverse plutôt que sur les garanties qui doivent les accompagner, n'a pas été réalisé par la directive. La raison à la base de l'absence de tout amendement à cet égard est que l'objet de la directive n'était ni d'encourager la victime à avoir recours à la justice réparatrice, ni de promouvoir ce moyen, mais plutôt de garantir les droits procéduraux de la victime en cas de recours à cette procédure¹⁸⁵. Ce fait explique que la directive maintient le titre "Droit à des garanties dans le contexte des services de justice réparatrice"¹⁸⁶, qui avait été critiquée dans ce mémoire à cause de son approche prudente par rapport aux avantages que le recours aux services de justice réparatrice présente. En outre, la rapporteuse Teresa Jiménez-Becerril Barrio (PPE) n'était pas d'avis que la médiation était une opportunité profitable pour la victime.

Les enjeux des négociations

Pour conclure, l'une des plus difficiles «batailles» du Parlement européen fut de dégager l'attribution des droits aux victimes du rôle qu'elles revêtent dans le système de justice pénale concerné¹⁸⁷. En effet, les Etats membres ont trouvé l'escamotage d'attribuer certains droits seulement aux victimes qui participent à la procédure pénale, et ce afin de limiter le nombre des bénéficiaires de la protection prévue par la directive. En d'autres mots, il s'agissait là d'un moyen de maintenir le status quo. Par contre, le Parlement européen a été soucieux d'accorder des droits à toutes les victimes, indépendamment de leur rôle dans la procédure pénale de chaque Etat. Il s'agissait de droits dont

¹⁸¹ Entretien avec Roberta Panizza, administrateur d'organes parlementaires - [secrétariat de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures](#). Bruxelles, 13 décembre 2012.

¹⁸² Article 1 de la directive 29/2012.

¹⁸³ Article 10.1 de la directive 29/2012.

¹⁸⁴ Article 21.1 de la directive 29/2012.

¹⁸⁵ Entretien avec Roberta Panizza, déjà citée.

¹⁸⁶ Article 12 de la directive 29/2012.

¹⁸⁷ Entretien avec Roberta Panizza, déjà citée.

l'harmonisation constitue une véritable avantage pour les victimes et qui engendrent, dans certains Etats, un bouleversement de la procédure pénale.

En particulier, en ce qui concerne le droit de recevoir des informations relatives à l'affaire, aux termes du paragraphe 1 de l'article 12 de la directive 29/2012, la victime reçoit toujours les informations concernant toute décision de ne pas continuer l'enquête ou de clore celle-ci ou de ne pas poursuivre l'auteur de l'infraction ainsi que celles relatives à la date et au lieu du procès et à la nature des accusations portées contre l'auteur de l'infraction. Cette disposition peut être considérée comme une victoire du Parlement européen. Par contre, les informations relatives à tout jugement définitif au terme d'un procès et à toute information permettant à la victime de connaître l'état de la procédure pénale sont garanties aux victimes "conformément au rôle qui leur est attribué dans le système de justice pénale concerné"¹⁸⁸. Cette défaillance peut être compensée si on considère que la décision concernant le jugement définitif est publique.

Un autre domaine où les droits des victimes dépendent du rôle qu'elles revêtent est celui du droit à l'interprétation et à la traduction¹⁸⁹, à l'exception de la traduction des informations concernant la date et le lieu du procès¹⁹⁰.

De même, le droit de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre est conféré seulement aux victimes qui participent à la procédure pénale mais le Parlement européen a réussi à obtenir que "lorsque, conformément au droit national, le rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale concerné n'est établi qu'une fois qu'une décision de poursuivre l'auteur de l'infraction a été prise [...] au moins les victimes d'infractions graves"¹⁹¹ jouissent toujours de ce droit.

Conclusion

Il découle de ce qui précède qu'il convient de reconnaître à la directive 29/2012/UE une approche plus attentive aux exigences des victimes ainsi qu'une prise en considération plus spécifique de leurs droits par rapport à la proposition de la Commission. Toutefois, les rédacteurs ont été soucieux de balancer les droits des victimes avec les droits de la défense et le caractère équitable de la procédure.

Cette attention résulte de manière évidente de la lecture de la directive qui, en garantissant le droit de la victime à une protection, prévoit que celle-ci doit avoir lieu "sans préjudice des droits de la défense"¹⁹². Cette approche qui vise à mettre en balance les droits des victimes et de la défense a été poursuivie en conscience du fait que les victimes et les prévenus ne peuvent pas être mis sur un même pied, car ces derniers, en vertu de leur statut-même, ont besoin de plus de garanties procédurales¹⁹³.

Cette approche est confirmée dans le contexte du droit à l'interprétation et à la traduction, où la possibilité d'une traduction écrite des documents essentiels est admise à condition qu'elle ne porte pas atteinte au caractère équitable de la procédure pénale¹⁹⁴. Cette recherche de compromis entre les droits des victimes et le bon déroulement du procès pénal se retrouve aussi dans la formulation de la disposition selon laquelle l'interprétation et la traduction "ne doivent pas prolonger la procédure pénale de façon déraisonnable"¹⁹⁵.

Le but des négociateurs du Parlement européen a été de renforcer et d'harmoniser les garanties procédurales déjà contenues dans la proposition de la Commission ainsi que de créer des droits clairs, précis et effectifs en faveur des victimes. De cette façon, ils ont rendu les dispositions de la directive suffisamment spécifiques au point de constituer une contrainte véritable pour les Etats membres. Les négociateurs partagent l'opinion que les dispositions de la directive 29/2012 remplissent les critères de clarté, précision et inconditionnalité (spécificité) de manière à ce que la directive, en cas d'absence de

¹⁸⁸ Article 6.2 de la directive 29/2012.

¹⁸⁹ Article 7 de la directive 29/2012.

¹⁹⁰ Article 7.4 de la directive 29/2012.

¹⁹¹ Article 11.2 de la directive 29/2012.

¹⁹² Articles 18 & 20 de la directive 29/2012.

¹⁹³ Entretien avec Roberta Panizza, déjà citée.

¹⁹⁴ Article 7.6 de la directive 29/2012.

¹⁹⁵ Article 7.8 de la directive 29/2012.

transposition ou de mauvaise mise en œuvre par un Etat, puisse engendrer des effets directs (verticaux) à l'égard de l'Etat responsable de la défaillance¹⁹⁶.

La possible augmentation des ressources que les Etats devront mobiliser à la suite des efforts supplémentaires requis par la directive doit être lue et accueillie en considérant que, dans tous les cas, des coûts résultent de la criminalité elle-même ainsi que de l'absence de soutien aux victimes après le délit, ce qui engendre une victimisation secondaire. Comme souligné par les rapporteuses, "[t]oute tentative visant à renforcer les droits des victimes et à fournir des services de soutien adéquats devrait donc être considérée comme une mesure financièrement avantageuse, qui contribuera à faciliter la dénonciation des infractions, et à maintenir la viabilité de la justice nationale et des systèmes de santé"¹⁹⁷. En outre, il faut rappeler que 90% du budget de l'Union européenne est réinvesti dans les Etats membres, selon les dispositions des plans financiers pluriannuels. En particulier, le Programme financier "Justice" pour la période 2014-2020, qui est en cours de négociation, prévoit parmi ses objectifs la protection des victimes de la criminalité. Ceci signifie que les efforts demandés aux Etats et les obligations qui leur incombent seront en partie financés par l'UE¹⁹⁸.

Pour conclure, si la directive 29/2012 reçoit une évaluation positive en ce qui concerne l'effectivité et l'ampleur des droits qu'elle reconnaît, l'attention qu'elle prête aux victimes ayant des besoins particuliers et les garanties procédurales qu'elle prévoit, le mérite de cette réussite doit être attribué aux négociateurs au sein des institutions et à leur approche collaborative.

Bibliographie

Doctrine

A. AGNESE, P. DE CRESCENZO, G. FUGA, *La tutela della vittima e le garanzie dell'imputato – La più recente normativa dell'Unione Europea*, Roma, 2011.

E. APRILE, F. SPIEZIA, *Cooperazione giudiziaria penale nell'Unione Europea prima e dopo il Trattato di Lisbona*, in *Diritto e processo penale oggi*, 2009.

C. BADEA, L. BUONO, *The recent initiatives of the European Commission in the area of fraud, corruption and crime victims—an integrated approach in EU criminal justice*, in *ERA Forum*, 22 September 2011. Disponible en ligne:

http://www.swetswise.com/FullTextProxy/swproxy?url=http%3A%2F%2Flink.springer.com%2Fcontent%2Fpdf%2F10.1007%2Fs12027-011-0226-8&ts=1353508343956&cs=2552643602&userName=4385225.ipdirect&emCondId=4385225&articleID=163141751&yevoID=3422221&titleID=238241&referer=1&remoteAddr=136.173.162.129&hostType=PRO&swsSessionId=n8yUqvir0z5W0uHJC4iwdg__.pasc1

R. BELFIORE, *Il futuro della cooperazione giudiziaria e di polizia nell'Unione europea dopo il Trattato di Lisbona*, in *Cass. pen.*, 2010, pp. 4428-4437.

D. E. BELOOF, *The third model of criminal process: the victim participation model*, *U.L.R.*, n. 2, 2009, pp. 289-332.

A. BERNARDI, *All'indomani di Lisbona: note sul principio europeo di legalità penale*, in *QuadCost*, 2009, pp. 37-64.

E. CANNIZZARO, E. BARTOLINI, *La costituzionalizzazione del terzo pilastro dell'Unione europea*, in *DUE*, 2007.

¹⁹⁶ Entretien avec Roberta Panizza, déjà citée.

¹⁹⁷ Rapport de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du 18 juillet 2012, *supra* note 1, p. 57.

¹⁹⁸ Entretien avec Roberta Panizza, déjà citée.

- C. CESARI, *La vittima nel rito penale: le direttrici della lenta ricostruzione di un nuovo ruolo*, in *GI*, 2012, pp. 463-466.
- P. COUV RAT, *Le rôle moteur du développement des droits de l'homme dans la procédure pénale*, in *Droit pénal*, 2002, chron. n. 5.
- G. DANNECKER, *Le principe de reconnaissance mutuelle en matière pénale dans l'Union européenne*, in *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, 2012, pp. 64-71.
- P. DE PASQUALE, F. FERRARO (a cura di), *Il terzo pilastro dell'Unione europea. Cooperazione intergovernativa e prospettive di comunitarizzazione*, Napoli, 2009.
- C. ECKES, T. KONSTADINIDES, *Crime within the Area of Freedom, Security and Justice: a European public order*, Cambridge, 2011.
- J. FREAL-SAISON, *Le statut de la victime dans le procès pénal en Europe : vers un déséquilibre des droits au détriment de la défense?*, thèse de master, Collège d'Europe (Bruges), directeur J.A.E VERVAELE, année académique 2008-2009.
- G. GIUDICELLI-DELAGE, LAZERGES (ed.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris, 2008.
- G. GRASSO –L. PICOTTI –R. SICURELLA, *L'evoluzione del diritto penale nei settori d'interesse europeo alla luce del Trattato di Lisbona*, Milano, 2011.
- J. P. JACQUE, *Droit institutionnel de l'Union Européen*, Paris, 2010.
- H. LABAYLE, *Bilan et perspective de l'ELSJ en relation avec le nouveau Traité Constitutionnel*, in T. RAFARACI (a cura di) *L'area di libertà, sicurezza e giustizia : alla ricerca di un equilibrio fra priorità repressive ed esigenze di garanzia*, Catania, 2007.
- V. MALABAT, (sous la direction de) *Juge national, européen, international et droit pénal*, conférence organisée le 24 juin 2011 à Bordeaux par l'Institut de sciences criminelles et de la justice de l'Université de Bordeaux, Paris, 2012.
- B. MCGONIGLE LEYH, *Procedural justice? Victim participation in International criminal proceedings*, School of human rights research, United States, 2011.
- H. L. PACKER, *The limits of the criminal sanction*, Stanford, 1968.
- N. PARISI, *Tecniche di costruzione di uno spazio penale europeo. In tema di riconoscimento reciproco delle decisioni giudiziarie e di armonizzazione delle garanzie processuali*, Online Working Paper 2012 n. 38, 2012. http://www.lex.unict.it/CDE/quadernieuropei/giuridiche/38_2012.pdf
- V. PETRALIA, *La vittima di reato nel processo di integrazione europea*, Napoli, 2012.
- F. SPIEZIA, *How to improve cooperation between member states and European Union institutions so as to better ensure the protection of whistleblowers*, in *ERA Annual Forum on Combating Corruption in the European Union 2011*, held on 10-11 February 2011 in Trier.
Disponibile en ligne: http://download.springer.com/static/pdf/87/art%253A10.1007%252Fs12027-011-0230-z.pdf?auth66=1353576956_8d5ed33603488251ea57318d62708911&ext=.pdf

J. A. E. VERVAELE, *The area of freedom, security and justice : towards equivalent protection of the parties/participants in the criminal proceedings?* in M. DE HOYOS, *La protección de la víctima en el derecho penal Europeo*, La Ley, Madrid, 2012 (forthcoming).

G. VITALE, *Diritto processuale nazionale e diritto dell'Unione europea. L'autonomia procedurale degli Stati membri in settori a diverso livello di europeizzazione*, Catania, 2010.

Documentation européenne

Revised proposal regarding the replacement of the E.U. framework Decision 2001/220/JHA on the standing of the victims in criminal proceedings by a new victim-related directive - European Forum for Restorative Justice, Leuven 30/11/2010
<http://www.euforumrj.org/readingroom/Proposal%20framework%20decision.pdf>

Speech of Viviane Reding, Putting Victims first - Better protection and support for victims of crime, 9 June 2011. Disponible en ligne:
http://europa.eu/rapid/press-release_SPEECH-11-424_en.htm?locale=en

Comments on the proposal for a directive establishing minimum standards on the rights, support and protection of the victims of crime COM(2011) 275 - European Forum for Restorative Justice, Leuven, 17/11/2011.
<http://www.euforumrj.org/News/Forum%20response%20to%20draft%20victim%20directive%20number%202011.pdf>

Comments of the Joint United Nations on the European Commission Proposal for a directive establishing minimum standards on the rights, support and protection of victims of crime. Disponible en ligne: <http://www.unhcr.org/4f5e16d330.pdf>

Programme de Tampere du 15 et 16 octobre 1999 – Conclusions de la Présidence, disponible en ligne: http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm

Programme de mesures du Conseil et de la Commission destiné à mettre en oeuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales, JOUE C 12 du 15 janvier 2001.

Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, JOUE n. L 082 du 22 mars 2001.

Livre vert de la Commission - Garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans des procédures pénales dans l'Union européenne, COM(2003)75.

Rapport de la Commission fondé sur l'article 18 de la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, COM(2004) 54 final/2, 3 mars 2004, non publié au JOUE.

Programme de La Haye – « Renforcer la liberté, la sécurité et le justice dans l'Union Européenne » - adopté par le Conseil européen pour la période 2005-2010, 2005/C 53/01, Journal officiel n° C 53 du 3 mars 2005 p. 1-14.

Rapport de la Commission fondé sur l'article 18 de la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI), COM(2009) 166, 20 avril 2009.

Programme de Stockholm – « Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens » - adopté par le Conseil européen pour la période 2010-2014, 2010/C 115/01, JOUE n° C 115 du 4 mai 2010 p. 1-38.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm - Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens, COM(2010) 171.

Rapport de la Commission sur la citoyenneté de l'Union « Lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union », COM(2010) 603, 27 octobre 2010.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions – Renforcer les droits des victimes dans l'Union européenne, COM(2011) 274, 18 mai 2011.

Proposition de Directive COM (2011) 275 du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, du 18 mai 2011, non publiée au JOUE.

Document de travail des services de la Commission du 18 mai 2011 – Résumé de l'analyse d'impact accompagnant le document Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Renforcer les droits des victimes dans l'Union européenne, SEC(2011) 581, non publié au JOUE.

Résumé du débat au Conseil du 9 juin 2011- 2011/0129(COD). Disponible en ligne:
<http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/summary.do?id=1156684&t=e&l=fr>

Résolution du Conseil de l'Union européenne du 10 juin 2011 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales, JOUE n. C 187 du 28 juin 2011.

Avis du Comité des Régions du 15 et 16 février 2012- «Les mesures législatives sur les droits des victimes dans l'UE», CdR 197/2011, CIVEX-V-022.

Rapport de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du 18 juillet 2012 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Disponible en ligne:
<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&mode=XML&reference=A7-2012-244&language=FR#title2>

Résumé du rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique, du 18 juillet 2012 - 2011/0129(COD), p. 1. Disponible en ligne:
<http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/summary.do?id=1217039&t=e&l=fr>

Résumé du texte de la directive adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique, le 12 septembre 2012 - 2011/0129(COD), p. 1. Disponible en ligne:
<http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/summary.do?id=1222434&t=e&l=fr>

Directive 2012/29/UE, du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, JOUE n. L 315 du 14 novembre 2012 p. 57 – 73.

Documentation nationale

Senato della Repubblica Italiana - Scheda di valutazione n. 29/2011 dei progetti di atti legislativi trasmessi ai sensi del protocollo sull'applicazione dei principi di sussidiarietà e proporzionalità – Servizio affari internazionali, ufficio dei rapporti con le istituzioni dell'Unione europea.

Camera dei deputati della Repubblica Italiana - Dossier di documentazione, XVI Legislatura. Documentazione per le Commissioni, esame di atti e documenti dell'UE n°90, 6 luglio 2011.

<http://documenti.camera.it/leg16/dossier/Testi/Es090.htm>

<http://www.senato.it/documenti/repository/lavori/affarieuropei/Schede%20di%20valutazione/Scheda%20di%20valutazione%20COM%20%282011%29%20275.pdf>.

Arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne

CJCE 20 février 1979, *Rewe-Zentral AG v Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, aff. 120/78, *Recueil de jurisprudence*, p. 649

CJCE 19 novembre 1991, *Franco v. Italy*, aff. Jointes C-6/90 et C-9/90, *Recueil de jurisprudence*, p. I-5403 ss.

CJCE 11 février 2003, *Hüseyin Gökçütok et Klaus Brügge*, aff. jointes C-187/01 et C-385/01, *Recueil de jurisprudence*, p. I-1378 ss.

CJCE 16 juin 2005, *Pupino*, aff. C-105/03, *Recueil de jurisprudence*, p. I-5409 ss.

Divers

ILGA - International Lesbian, Gay bisexual, trans and intersex Association, Europe welcomes the European Commission's proposal on better protection of crime victims, disponible en ligne:

[http://www.ilga-](http://www.ilga-europe.org/home/news/for_media/media_releases/ilga_europe_welcomes_the_european_commission_s_proposal_on_better_protection_of_crime_victims)

[europe.org/home/news/for_media/media_releases/ilga_europe_welcomes_the_european_commission_s_proposal_on_better_protection_of_crime_victims](http://www.ilga-europe.org/home/news/for_media/media_releases/ilga_europe_welcomes_the_european_commission_s_proposal_on_better_protection_of_crime_victims)

AA. VV., *La condizione della vittima nel processo penale*, Atti del convegno organizzato dalla Facoltà di Giurisprudenza, Dipartimento "Seminario giuridico" e dal Centro di documentazione europea (CDE) dell'Università degli Studi di Catania, in collaborazione con l'Istituto Superiore Internazionale di Studi Criminali (ISISC) e l'Osservatorio Permanente sulla Criminalità Organizzata (OPCO). Catania e Siracusa 4 e 5 dicembre 2008.

Disponibile en ligne: http://www.lex.unict.it/cde/quadernieuropei/giuridiche/26_2010.pdf , n. 26, 2010.

Entretien avec Roberta Panizza, administrateur d'organes parlementaires - secrétariat de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures. Bruxelles, 13 décembre 2012.